



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV  
Office fédéral de l'agriculture OFAG

---

## **Annexe B : Détail des contrôles effectués dans la chaîne agroalimentaire**

Plan de contrôle national pluriannuel pour la  
Suisse et la Principauté de Liechtenstein  
2020-2023

---

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Domaine de contrôle : santé des plantes/organismes de quarantaine .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Domaine de contrôle : espèces végétales et matériel de multiplication .....</b>	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>Domaine de contrôle : produits phytosanitaires.....</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>Domaine de contrôle : engrais .....</b>	<b>11</b>
<b>5</b>	<b>Domaine de contrôle : aliments pour animaux .....</b>	<b>13</b>
<b>6</b>	<b>Domaine de contrôle : santé animale et médicaments vétérinaires .....</b>	<b>16</b>
6.1	Santé animale.....	16
6.2	Médicaments vétérinaires.....	25
<b>7</b>	<b>Domaine de contrôle : protection des animaux .....</b>	<b>28</b>
<b>8</b>	<b>Domaine de contrôle : denrées alimentaires .....</b>	<b>31</b>
<b>9</b>	<b>Domaine de contrôle : objets usuels.....</b>	<b>42</b>

État	01.01.2021
------	------------

## 1 Domaine de contrôle : santé des plantes/organismes de quarantaine

### Aperçu

Autorités compétentes	<p>Législation/surveillance : <a href="#">OFAG/OFEV</a></p> <p>Exécution : <a href="#">SPF</a>/Services phytosanitaires cantonaux et responsables de la protection des forêts</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les plantes et parties de plantes, ainsi que certains produits végétaux provenant de pays tiers doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire lors de leur importation et déclarés au service ad hoc lors de leur premier point d'entrée dans l'espace phytosanitaire de la Suisse/l'UE. La marchandise à importer est alors soumise à un contrôle complet ou réduit en fonction du risque de propagation d'organismes particulièrement nuisibles qu'elle représente.</li> <li>- La mise en circulation de plantes et de certaines parties de plantes est uniquement possible avec un passeport phytosanitaire. Le passeport phytosanitaire atteste que les plantes sont exemptes d'organismes de quarantaine et que les exigences relatives aux organismes réglementés non de quarantaine sont respectées.</li> </ul>
Stratégie 2020-2023	<p>L'ordonnance sur la protection des végétaux (RS 916.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2020, va induire un renforcement de la prévention, notamment par le biais de la hausse des contrôles lors de l'importation, de la production et de la mise en circulation des plantes. De plus, il convient de responsabiliser et de sensibiliser davantage les exploitations concernées.</p> <p>Afin de garantir le renforcement de la prévention, les mesures ci-après, entre autres, sont nécessaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcement des ressources humaines aux points d'entrée</li> <li>- Formation qualifiante des inspecteurs du SPF, des services cantonaux et des organismes de contrôle externes</li> <li>- Formation des collaborateurs d'entreprises</li> <li>- Établissement de supports d'information pour les entreprises</li> <li>- Campagnes de sensibilisation</li> <li>- Élaboration de plans d'urgence spécifiques</li> <li>- Exercices de simulation</li> </ul>
Plans d'urgence	<p>Un plan d'urgence général a été défini. Sur cette base, des plans d'urgence spécifiques visant à lutter contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux seront élaborés.</p> <p>Les institutions ad hoc, comme l'OEPP, échangent des informations à l'échelle internationale et émettent des messages d'alerte. Ces échanges et ces alertes peuvent également s'inscrire dans le cadre de l'accord agricole bilatéral via le système <a href="#">Europhyt</a> entre les États membres de l'UE.</p>

### Contrôles des exigences relatives aux autorisations de mise sur le marché posées par les entreprises établissant les passeports phytosanitaires

Type de contrôles	<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Garantir que les entreprises qui émettent des passeports phytosanitaires satisfont aux exigences légales.
Bases légales	<p><a href="#">RS 916.20 Ordonnance sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé)</a></p> <p><a href="#">RS 916.202.1 Ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice, OMP-OFAG</a></p> <p><a href="#">RS 916.202.2 Ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt, OMP-OFEV</a></p> <p>Ordonnance du DEFR et du DETEC sur les organismes nuisibles particulièrement dangereux et dispositions sur la santé des végétaux, OSaVé-DEFR-DETEC</p>
Contenu	Vérifier que les établissements respectent les obligations du régime du passeport phytosanitaire, garantir la traçabilité, assurer la conformité des marchandises mises en circulation, veiller à l'application de l'obligation de déclaration et de contrôle, respecter l'obligation de conservation appliquée à certains documents, etc.
Réalisation	Inspecteurs du Service phytosanitaire fédéral <a href="#">SPF</a>
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	-
Coordination	La coordination est assurée par le SPF en interne.
Mesures en cas d'infraction	Des mesures sont prises conformément à l'article 169 de la loi sur l'agriculture. En cas de risque élevé de propagation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux (commerce de marchandises non conformes), la marchandise est détruite. Le renvoi ou

	le traitement de la marchandise peut également être ordonné. Dans le cas de procédures purement administratives, des avertissements sont transmis ou des pénalités imposées.
Documents nécessaires pour le contrôle	Documentation interne incluant le descriptif des processus, le rapport de contrôle et le formulaire de décision
Gestion des données	CePa (OFAG)
Évaluation des données	-
Rédaction de rapport	Communication libre

### Contrôle des importations de plantes, parties de plantes et de certaines marchandises

Type de contrôles	<input type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Empêcher l'introduction d'organismes nuisibles particulièrement dangereux conformément à l'ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé
Bases légales	<a href="#">RS 916.20 Ordonnance sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé)</a> <a href="#">RS 916.202.1 Ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice, OMP-OFAG</a> <a href="#">RS 916.202.2 Ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt, OMP-OFEV</a> Ordonnance du DEFR et du DETEC sur les organismes nuisibles particulièrement dangereux et dispositions sur la santé des végétaux, OSaVé-DEFR-DETEC
Contenu	Les plantes ou parties de plantes, ainsi que certaines marchandises devant respecter des exigences phytosanitaires lors de l'importation depuis un pays tiers, doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire aux termes de l'annexe 7 OSaVé-DEFR-DETEC. Elles sont soumises à l'obligation de déclarer ainsi qu'à un contrôle ad hoc en fonction du risque qu'elles représentent. L'inspecteur vérifie <ul style="list-style-type: none"> <li>- que la marchandise soumise à un contrôle obligatoire (conformément aux consignes de la CIPV) est accompagnée d'un certificat phytosanitaire et que celui-ci est dûment complété (contrôle des documents) ;</li> <li>- que la marchandise soumise à un contrôle obligatoire correspond aux informations figurant sur le certificat phytosanitaire et sur les autres documents d'accompagnement (contrôle de l'identité des marchandises) ;</li> <li>- que la marchandise soumise à un contrôle obligatoire ne présente aucun organisme nuisible particulièrement dangereux (contrôle physique). Au besoin, des échantillons suspectés sont prélevés et envoyés au laboratoire de diagnostic compétent Agroscope ou WSL</li> </ul>
Réalisation	Inspecteurs du Service phytosanitaire fédéral <a href="#">SPF</a>  Analyse d'Agroscope : organismes nuisibles particulièrement dangereux pour l'agriculture et l'horticulture productrice  Analyse du WSL : organismes nuisibles particulièrement dangereux pour la forêt
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	En fonction de la classification du risque, les lots en provenance de pays tiers sont uniquement soumis à un contrôle restreint (contrôle des documents si le risque est faible) ou à un contrôle complet (comprenant l'ensemble des trois contrôles susmentionnés en cas de risque élevé). La classification du risque est réalisée sur la base de valeurs empiriques (nombre de contestations en Suisse et dans l'UE).  Les marchandises pour lesquelles un certificat phytosanitaire n'est pas obligatoire font l'objet d'un contrôle par sondage.
Coordination	Coordination des contrôles portant sur l'importation de produits d'origine animale ou végétale par un organe (KOEIN) représentant plusieurs acteurs des offices concernés.
Mesures en cas d'infraction	Des mesures sont prises conformément à l'article 169 de la loi sur l'agriculture. En cas de contestation portant sur un risque direct (contamination par un organisme particulièrement dangereux), la marchandise contrôlée doit être détruite. Lorsque la marchandise fait l'objet d'une contestation lors du contrôle des documents ou de l'identité, le lot est renvoyé à son expéditeur. Si l'obligation de déclaration n'est pas respectée ou pas suffisamment, l'inspecteur transmet un avertissement ou impose des pénalités.
Documents nécessaires pour le contrôle	Documentation interne comprenant des descriptifs de procédures, des aide-mémoire et des formulaires de décision
Gestion des données	Les lots importés de marchandises soumises à un contrôle obligatoire sont saisis dans <a href="#">TRACES-NT</a> (Trade Control and Expert System new technology).

	L'infraction est consignée via le système d'alerte <a href="#">Europhyt</a> de l'UE, auquel participe la Suisse (signalement des infractions).
Évaluation des données	Le SPF se charge de rassembler les données.
Rapports	Communication libre

#### Contrôles de production d'entreprises produisant des semences et des plants soumis au passeport phytosanitaire

Type de contrôles	<input type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	S'assurer que les semences et les plants mis en circulation sont sains
Bases légales	<a href="#">RS 916.20 Ordonnance sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé)</a> <a href="#">RS 916.202.1 Ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice, OMP-OFAG</a> <a href="#">RS 916.202.2 Ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt, OMP-OFEV</a> Ordonnance du DEFR et du DETEC sur les organismes nuisibles particulièrement dangereux et dispositions sur la santé des végétaux, OSaVé-DEFR-DETEC
Contenu	Les exploitations qui produisent des semences ou des plants sont contrôlées par le SPF ou par des organismes de contrôle mandatés en fonction des risques. Les contrôles ont lieu une fois par an, pendant la période de végétation. En fonction de la classification du risque de l'exploitation, il est possible de renforcer ou de réduire les contrôles.
Réalisation	Culture de plantes herbacées : <a href="#">SPF</a> Pépinières : <a href="#">Concerplant</a> Vignes : <a href="#">Vitiplant</a> Semences : <a href="#">Swisssem/EM</a> Oignons à repiquer : <a href="#">CCM</a> (Centrale suisse pour la culture maraîchère et les cultures spéciales) Concerplant, Vitiplant et Swisssem/EM sont des organisations sectorielles défendant les intérêts des producteurs et des consommateurs.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	-
Coordination	-
Mesures en cas d'infraction	Destruction des stocks et assainissement de l'exploitation en cas de présence d'un organisme nuisible particulièrement dangereux
Documents nécessaires pour le contrôle	Documentation interne pour une harmonisation des procédures
Gestion des données	Pépinières, vignes, plantes herbacées : banque de données Passinfo (OFAG) Pommes de terre de semence : CertiPro (banque de données d'Agroscope)
Évaluation des données	-
Rapport	Envoi du rapport annuel des organismes mandatés à l'OFAG

#### Surveillance des régions

Type de contrôles	<input type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Identifier précocement la présence d'organismes nuisibles prioritaires particulièrement dangereux
Bases légales	<a href="#">RS 916.20 Ordonnance sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé)</a> <a href="#">RS 916.202.1 Ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice, OMP-OFAG</a> <a href="#">RS 916.202.2 Ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt, OMP-OFEV</a> Ordonnance du DEFR et du DETEC sur les organismes nuisibles particulièrement dangereux et dispositions sur la santé des végétaux, OSaVé-DEFR-DETEC
Contenu	Surveillance des organismes de quarantaine
Réalisation	Les cantons sont responsables de la surveillance des organismes de quarantaine sur leur territoire et de la lutte contre ces organismes. Les organismes devant être traités à titre prioritaire sont mentionnés comme tels dans l'annexe 1 OSaVé-DEFR-DETEC. La procédure est organisée en fonction des besoins et de l'urgence jusqu'au niveau communal. Les annonces de cas de suspicion reçues sont examinées. Le cas échéant, des échantillons sont prélevés pour dépistage en laboratoire (Agroscope, WSL). Les

	<p>foyers de contamination avérés sont communiqués à l'office fédéral compétent. Il incombe au canton de les assainir (il faut souvent détruire les végétaux concernés car il est difficile de venir à bout des organismes de quarantaine).</p> <p>Les foyers sont surveillés par des experts du SPF. Annoncer l'apparition sur le territoire cantonal d'organismes nuisibles fait également partie des tâches du service phytosanitaire cantonal.</p>
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Surveillance généralisée
Coordination	Le SPF et les services phytosanitaires cantonaux se réunissent au moins deux fois par an pour échanger des informations, se perfectionner et garantir une harmonisation des procédures.
Mesures en cas d'infraction	Conformément à l'OPV et aux règlements cantonaux
Documents nécessaires pour le contrôle	Les directives relatives à tous les organismes nuisibles particulièrement dangereux pouvant apparaître sont publiées sur le site du <a href="#">SPF</a> .
Gestion des données	Les foyers de contamination décelés sont communiqués aux structures compétentes du <a href="#">SPF</a> (OFAG/OFEV et Agroscope/WSL).
Évaluation des données	Services phytosanitaires cantonaux, Agroscope
Rapport	Rédaction ponctuelle d'un rapport par Agroscope (sur des thèmes phares)

## 2 Domaine de contrôle : espèces végétales et matériel de multiplication

### Vue d'ensemble

Autorités compétentes	<p>Législation/surveillance : <a href="#">OFAG</a></p> <p>Exécution : pour ce qui est du matériel de multiplication, la responsabilité en matière d'exécution incombe à l'OFAG. L'OFAG et <a href="#">Agroscope</a> sont chargés de l'exécution. Des associations et des organismes de contrôle indépendants sont mandatés par l'OFAG pour effectuer des contrôles durant les processus de certification des semences et des plants.</p>
Stratégie 2020-2023	<p>Basée sur <b>trois piliers</b>, la stratégie de contrôle repose en premier lieu sur les objectifs de la <u>Stratégie Sélection végétale 2050</u> :</p> <p>1) Homologation des variétés utilisées dans les cultures fourragères : dans ce cadre, on évalue notamment la <b>valeur culturelle et d'utilisation des variétés</b>. L'évaluation des variétés et les critères sur lesquels elle repose permettent de s'assurer que celles-ci soient adaptées aux conditions territoriales et aux systèmes de culture suisses et de dégager une plus-value économique dans le domaine de la culture et de la multiplication pour le marché international des semences. Cette évaluation favorise la durabilité, l'efficacité énergétique des systèmes de culture et les innovations dans le secteur agroalimentaire et apporte une valeur ajoutée dans la production végétale. De plus, elle contribue à la sécurité et à la qualité alimentaire et au maintien des conditions de vie naturelles. Il s'agit, entre autres, de déterminer si les variétés présentent des caractéristiques dangereuses pour la santé humaine comme une résistance insuffisante à certains agents pathogènes pouvant conduire à une formation accrue de mycotoxines pour les céréales ou à la formation d'oses réducteurs pour les pommes de terre (formation d'acrylamide). Autre aspect essentiel à vérifier : une résistance/tolérance aux maladies permettant de réduire au maximum l'utilisation de produits phytosanitaires. S'agissant des variétés de chanvre, l'évaluation porte sur l'absence de composants soumis à la législation sur les stupéfiants dans la plante.</p> <p>2) <b>Certification</b> des semences et des plants : les semences et les plants mis en circulation proviennent exclusivement d'espèces homologuées, non toxiques et bénéfiques pour la santé des consommateurs. En outre, la certification favorise la traçabilité des semences certifiées à tous les niveaux de multiplication. Enfin, elle atteste la qualité des semences et garantit l'absence de semences étrangères. Dans le cas des semences de chanvre, la certification permet de confirmer l'absence de composants relevant de la législation sur les stupéfiants.</p> <p>3) <b>Contrôle des échanges commerciaux</b> : afin d'établir l'efficacité des systèmes de certification, le contrôle des échanges commerciaux prévoit un échantillonnage de semences et de plants produits en Suisse et à l'étranger. Le contrôle des échanges commerciaux englobe un contrôle de la qualité des produits ainsi que de la conformité de l'identification et de la fermeture des contenants. Pour plus d'efficacité, on procède généralement à des contrôles combinés portant sur la qualité des semences, sur la contamination par des OGM et en partie sur les (résidus de) désinfectants autorisés.</p>
Plans d'urgence	<p>À chaque lot de semences en circulation doit correspondre un numéro de lot, de façon à pouvoir remonter instantanément jusqu'au responsable de sa mise en circulation, à son producteur et à la parcelle de production, et donc à pouvoir mettre en œuvre efficacement les mesures qui s'imposent.</p>

### Certification obligatoire des semences et des plants pour les espèces utilisées dans les cultures fourragères

Type de contrôles	<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	<p>La production et la mise en circulation des semences et des plants sont soumises à une surveillance de l'État. Il s'agit de garantir que les semences et les plants mis en circulation sont conformes aux variétés homologuées, qui doivent notamment présenter les propriétés recherchées pour la santé humaine.</p>
Bases légales	<p><a href="#">RS 910.1 Loi sur l'agriculture (LAgr)</a>  <a href="#">RS 916.151 Ordonnance sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (ordonnance sur le matériel de multiplication)</a>  <a href="#">RS 916.151.1 Ordonnance sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères</a>  <a href="#">RS 916.151.2 Ordonnance sur la production et la mise en circulation du matériel de multiplication et des plants d'espèces fruitières (Ordonnance du DEFR sur les plantes fruitières)</a>  <a href="#">RS 916.151.3 Ordonnance sur la production et la mise en circulation de matériel de multiplication de la vigne (Ordonnance du DEFR sur les plants de vigne)</a>  <a href="#">RS 916.151.6 Ordonnance sur les catalogues et les listes de variétés végétales utilisées à des fins agricoles (Ordonnance sur les variétés)</a></p>

Contenu	<p>Contrôle visuel de chaque stock de multiplication de semences et de plants par des visiteurs de cultures agréés chargés d'établir l'authenticité des espèces ainsi que le respect des seuils de tolérance relatifs aux fertilisants étrangers, aux maladies et aux plantes en provenance de l'étranger</p> <p>Prélèvement d'échantillons dans chaque lot de semences par des personnes agréées</p> <p>Analyse de chaque échantillon de semences par Agroscope dans le but d'établir sa pureté et sa faculté germinative, de détecter la présence d'autres semences et de déterminer la santé des semences</p> <p>Étiquetage et fermeture des contenants des semences par une personne agréée</p> <p>Contrôle a posteriori des lots de semences certifiés afin de s'assurer de leur authenticité et de leur pureté variétales</p>
Réalisation	La certification des semences et des plants relève des attributions d'Agroscope (plants de pommes de terre et semences), qui assure également la formation, l'homologation et le contrôle des contrôleurs agréés.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Aucune, car l'ensemble des semences produites est soumis à certification officielle. Les contrôles de catégories de semences supérieures (visant la poursuite de la reproduction) sont effectués par des membres du personnel de l'organisme de certification et non par des visiteurs de cultures agréés.
Coordination	Service fédéral des semences et plants (SSP) : coordination des différents aspects relatifs au contrôle des exigences en matière de cultures (admission du champ) et de lots de semences (admission du lot) et à la garantie et au contrôle de la santé des végétaux dans le cadre de l'ordonnance sur la protection des végétaux.
Mesures en cas d'infraction	<p>Contrôles de vérification</p> <p>Mesures administratives conformément à l'art. 169 LAgr</p> <p>Dépôt de plainte</p>
Documents nécessaires pour le contrôle	Agroscope et OFAG
Gestion des données	Agroscope et OFAG
Évaluation des données	Agroscope
Rapport	Rapport annuel d'Agroscope sur la saison écoulée de reproduction des semences

#### Contrôle du commerce de semences

Type de contrôles	<input type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Contrôle de vérification visant à déterminer <i>a posteriori</i> si les semences en circulation sont conformes aux résultats de la certification
Bases légales	<a href="#">RS 916.151 Ordonnance sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (ordonnance sur le matériel de multiplication)</a> (art. 22 al. 4)
Contenu	Qualité des semences, identification et fermeture des contenants, contamination par des OGM, désinfectants autorisés et respect des normes en matière de résidus de désinfectants
Réalisation	<p>Prélèvement annuel d'échantillons sur env. 30 lots de semences, généralement combiné avec des contrôles portant sur les OGM</p> <p>Contrôle portant sur les OGM : min. 30 échantillons</p> <p>Analyses : Agroscope</p>
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	OGM : échantillons sélectionnés en fonction des risques, en premier lieu sur la base de la fréquence de la commercialisation de variétés transgéniques de l'espèce concernée (maïs, colza, betterave sucrière) ainsi que de la provenance
Coordination	-
Mesures en cas d'infraction	<p>Contrôles de vérification</p> <p>Mesures administratives conformément à l'art. 169 LAgr</p> <p>Dépôt de plainte</p>
Documents nécessaires pour le contrôle	Procès-verbaux internes de prélèvement d'échantillons, consignes applicables au prélèvement d'échantillons, etc.
Gestion des données	OFAG
Évaluation des données	Évaluation interne Agroscope-OFAG
Rapport	<a href="#">Rapport agricole</a>



### 3 Domaine de contrôle : produits phytosanitaires

#### Vue d'ensemble

Autorités compétentes	<p>Législation/surveillance : <a href="#">OFAG</a></p> <p>Exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surveillance du marché par les <a href="#">services cantonaux spécialisés dans les produits chimiques</a>. Ces autorités d'exécution sont assignées à différents services selon les cantons. Dans certains cantons, ils sont ainsi intégrés à l'autorité de contrôle des denrées alimentaires ; dans d'autres, ils font partie des services de protection de l'environnement ou dépendent des pharmaciens cantonaux. L'OFAG exécute certaines tâches à titre subsidiaire (<a href="#">art. 80 OPPh</a>).</li> <li>- <a href="#">Utilisation correcte dans la production primaire : cantons</a></li> <li>- <a href="#">Résidus dans les aliments pour animaux : OFAG (Agroscope)</a></li> <li>- <a href="#">Résidus dans les denrées alimentaires : contrôle cantonal des denrées alimentaires</a></li> </ul>
Stratégie 2020-2023	Mise en œuvre du Plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires
Plans d'urgence	<p>Plan d'urgence relatif aux produits phytosanitaires</p> <p>S'il s'avère qu'un PPS déjà homologué présente un risque, l'OFAG peut adapter à court terme son autorisation, le retirer du marché (<a href="#">art. 29 ss. OPPh</a>) ou interdire son utilisation (<a href="#">art. 67 OPPh</a>). Lorsque des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux sont contaminés à la suite d'une utilisation erronée ou non conforme de PPS, le plan d'urgence correspondant est applicable. Comme pour les produits chimiques, la maîtrise de situations d'urgence liées à des PPS (pollution majeure de l'environnement ou problème sanitaire) relève de la compétence des cantons concernés. En présence d'un événement qui concerne plusieurs cantons, l'OFAG interviendra toutefois en qualité de coordinateur des activités à titre subsidiaire (<a href="#">art. 80, al. 1, OPPh</a>). En cas d'apparition d'organismes nuisibles inconnus ou résistants aux PPS connus, qui ne peuvent être maîtrisés par aucun produit efficace homologué en Suisse, l'OFAG est autorisé à homologuer des PPS pour une durée limitée dans le cadre d'une procédure d'urgence simplifiée (<a href="#">art. 40 OPPh</a>).</p>

#### Surveillance du marché

Type de contrôles	<input type="checkbox"/> Contrôles des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôles des produits
But	Vérifier que les produits phytosanitaires mis en circulation en Suisse sont conformes aux prescriptions de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires et aux autorisations individuelles
Bases légales	<p><a href="#">RS 916.161 Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)</a></p> <p><a href="#">RS 813.11 Ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques, OChim)</a></p> <p><a href="#">RS 814.81 Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim), annexe 2.5</a></p>
Contenu	Le groupe de pilotage de la plate-forme de coordination pour l'exécution de la législation sur les produits chimiques comptant parmi ses membres des représentants des services fédéraux (OFSP, OFEV, SECO, OFAG) et des autorités d'exécution cantonales décide chaque année de l'opportunité de mener des campagnes de contrôle des produits phytosanitaires – et le cas échéant, lesquelles – et soumet une demande en ce sens à la plate-forme de contrôle de marché des produits chimiques, au sein de laquelle tous les services et cantons sont représentés. La plate-forme prend ensuite une décision concernant les campagnes en question.
Réalisation	Services cantonaux des produits chimiques en collaboration avec le groupe de recherche Chimie des produits phytosanitaires d'Agroscope Wädenswil
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	L'OFAG détermine, en collaboration avec Agroscope Wädenswil, les substances PPS qui doivent faire l'objet d'un contrôle. Il s'agit de substances circulant en grandes quantités ou pour lesquelles des anomalies ont été observées.
Coordination	Chaque année, l'OSAV propose une campagne de contrôle du commerce aux côtés d'Agroscope et de l'organe de réception des notifications des produits chimiques.
Mesures en cas d'infraction	Les cantons prennent de manière indépendante les éventuelles mesures de correction qui s'imposent. Celles concernant l'homologation (rendant indispensable une adaptation de l'autorisation, p. ex.) sont mises en œuvre par l'OFAG en accord avec les cantons concernés.
Documents nécessaires pour le contrôle	Le groupe de recherche Chimie des produits sanitaires d'Agroscope Wädenswil établit pour les cantons la liste des produits devant être contrôlés et coordonne les enquêtes. Pour mener celles-ci à bien, les autorités cantonales d'exécution se basent sur leurs propres documents.

Gestion des données	Les données de la campagne sont collectées par le groupe de recherche Chimie des produits phytosanitaires d'Agroscope Wädenswil.
Évaluation des données	Le groupe de recherche Chimie des produits phytosanitaires d'Agroscope Wädenswil analyse les résultats de laboratoire de chaque échantillon et les transmet aux cantons ayant effectué les prélèvements pour une éventuelle exécution.
Rapport	Le rapport de la campagne nationale annuelle est publié en temps utile sur le site Internet de cet organe ( <a href="http://www.bag.admin.ch/anmeldestelle">http://www.bag.admin.ch/anmeldestelle</a> > Thèmes > Contrôle du commerce > Campagnes).

#### 4 Domaine de contrôle : engrais

##### Vue d'ensemble

Autorités compétentes	Législation/surveillance : <a href="#">OFAG (OFEV, OSAV)</a> Exécution : cantons (coordination assurée par l'OFAG)
Stratégie 2020-2023	Pas de nouvelle stratégie définie actuellement.
Plans d'urgence	Grâce à l'obligation d'annonce et d'autorisation, les distributeurs ainsi que les produits potentiellement à risque sont connus des autorités. Les distributeurs de produits ou de catégories de produits spécifiques peuvent ainsi être informés rapidement et de façon ciblée des problèmes de sécurité ou ordonner les mesures nécessaires. S'il s'avère qu'un produit déjà homologué présente un risque, l'OFAG peut adapter à court terme son autorisation, le retirer du marché ( <a href="#">art. 7, al. 5</a> et <a href="#">art. 11 OEng</a> ) ou interdire son utilisation ( <a href="#">art. 4, al. 2 OEng</a> ). Lorsque la qualité des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux est compromise par des engrais défectueux ou utilisés de façon inadéquate, le plan d'urgence pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux entre en action. Comme pour les produits chimiques, la maîtrise de situations d'urgence liées à des engrais (pollution majeure de l'environnement, p. ex.) relève de la compétence des cantons concernés. En cas d'événement touchant plusieurs cantons, la coordination est assurée par l'OFAG, qui intervient à titre subsidiaire ( <a href="#">art. 29, al. 2, OEng</a> ).

##### Fabricants de composte et de digestat et contrôle des produits finaux

Type de contrôles	<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Contrôle des installations de compostage et de méthanisation et de leur exploitation
Bases légales	<a href="#">RS 814.600 Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED)</a> (art. 28, al. 1)
Contenu	Évaluation générale, analyses, circulation du matériel, protocoles d'hygiène, autorisations
Réalisation	Service cantonal. Dans la majorité des cantons, ces inspections sont assurées par l'Association suisse des installations de compostage et de méthanisation (ASIC).
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Les installations de compostage et de méthanisation sont inspectées annuellement (tous les deux ans dans certains cantons).
Coordination	-
Mesures en cas d'infraction	Si les autorités constatent des défauts, elles ordonnent au propriétaire d'y remédier dans un délai approprié. (art. 28 al. 2 OLED) Si ces défauts sont considérables et s'ils ne sont pas corrigés dans un délai de deux ans au plus, l'autorité compétente ordonne la fermeture de l'installation. En cas d'urgence, elle ordonne sa fermeture immédiatement.
Documents nécessaires pour le contrôle	-
Gestion des données	CVIS (Base de données de l'Inspectorat)
Évaluation des données	-
Rédaction de rapport	Rapport annuel de l'Inspectorat suisse du compostage et de la méthanisation ( <a href="https://www.mpsecure.ch/cvis/index.aspx?site=informationen">https://www.mpsecure.ch/cvis/index.aspx?site=informationen</a> )

##### Surveillance du marché

Type de contrôles	<input type="checkbox"/> Contrôles des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôles des produits
But	Vérification de la conformité réglementaire des engrais mis en circulation
Bases légales	<a href="#">RS 916.171 Ordonnance sur la mise en circulation des engrais (Ordonnance sur les engrais, OEng)</a> <a href="#">RS 916.171.1 Ordonnance sur la mise en circulation des engrais (Ordonnance sur le Livre des engrais, OLen)</a>
Contenu	Contrôle de l'homologation des engrais, de l'étiquetage ainsi que des teneurs en éléments fertilisants et du respect des normes de qualité (métaux lourds)
Réalisation	Les analyses officielles sont effectuées dans des laboratoires cantonaux rattachés aux services de la sécurité des denrées alimentaires ou à ceux de l'environnement.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Les prélèvements d'échantillons sont effectués sur la base d'une suspicion. Les paramètres d'analyse varient en fonction du risque – métaux lourds, germes pathogènes, produits chimiques dangereux, toxines, etc.

Coordination	Selon le besoin, l'OFAG coordonne des campagnes de marché nationales. Si la situation l'exige, elle collabore avec l'OSAV (si la campagne porte sur des denrées alimentaires ou sur la santé animale), avec Agroscope (lorsque des aliments pour animaux sont en jeu) ainsi qu'avec l'OFEV (si l'environnement est touché).
Mesures en cas d'infraction	En cas d'écarts, les mesures suivantes sont mises en œuvre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communiqués,</li> <li>- Information de la branche,</li> <li>- Adaptation de la législation sur les engrais,</li> <li>- Mesures administratives (décisions),</li> <li>- Dépôt de plainte</li> </ul>
Documents nécessaires pour le contrôle	Agroscope publie un livre méthodologique consacré à l'analyse du compost, du digestat et des boues d'épuration liquides. D'autres méthodes de dépistage sont définies par les méthodes européennes CEN.
Gestion des données	Les cantons pour la surveillance du marché et l'OFAG lors des campagnes de marché nationales
Évaluation des données	Les cantons pour la surveillance du marché et l'OFAG lors des campagnes de marché nationales
Rapports	Aucun pour la surveillance du marché et l'OFAG lors des campagnes de marché nationales

## 5 Domaine de contrôle : aliments pour animaux

### Vue d'ensemble

Autorités compétentes	Législation/surveillance : <a href="#">OFAG</a> et ( <a href="#">OSAV</a> )  Exécution : <a href="#">Contrôle officiel des aliments pour animaux COAA</a> (Agroscope) Exceptions : a) Exploitants faisant eux-mêmes leurs mélanges sans additifs soumis à des prescriptions de teneur maximale ( <a href="#">annexe 2 à l'ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux OLALA</a> ) – l'exécution relève de l'organe compétent pour l'hygiène des procédés dans la production primaire. b) Aliments pour animaux d'origine animale (contrôle aux frontières) – l'exécution incombe à l'OSAV.
Stratégie 2020-2023	Le contrôle des aliments pour animaux est organisé en fonction des risques. À cet effet, les données des entreprises du secteur des aliments pour animaux (volumes, produits, résultats historiques, etc.) sont gérées de manière dynamique. Lors des contrôles officiels des aliments pour animaux, on vérifie que les exploitations immatriculées et homologuées répondent aux exigences des ordonnances sur les aliments pour animaux et sur le Livre des aliments pour animaux (art. 41 à 45 OSALA, art. 20 et 21 OLALA). En outre, entre 1300 et 1500 échantillons d'aliments pour animaux de rente et 250 d'aliments pour animaux de compagnie sont prélevés chaque année et analysés en fonction de plusieurs paramètres, notamment les substances indésirables (annexe 10 OLALA). Les aliments biologiques pour animaux sont contrôlés à l'aune des exigences spécifiques de l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Si un risque important menace directement ou indirectement des aliments pour animaux, le COAA communique l'information au RASFF (système d'alerte rapide de l'UE) par le point de contact de l'OSAV.
Plans d'urgence	En cas de suspicion de non-conformité des aliments pour animaux aux principes de sécurité applicables dans ce domaine, les exploitations productrices et commerciales doivent spontanément empêcher leur mise en circulation ou les retirer du marché ( <a href="#">art. 42 OSALA</a> ). Elles doivent en informer les utilisateurs d'aliments pour animaux, tout comme les autorités fédérales de contrôle des aliments pour animaux. Dans le cas où un aliment pour animaux non conforme serait mis en circulation, les autorités fédérales de contrôle des aliments pour animaux peuvent mettre en place un processus de gestion de la qualité (plan d'urgence-cadre) afin d'engager les mesures nécessaires. Si des aliments pour animaux non conformes atteignent des denrées alimentaires ou le marché étranger, l'OFAG (ou Agroscope via l'OFAG) en informe l'OSAV. Au besoin, une task force peut être mobilisée (avec la participation de l'OSAV, en fonction de la situation), comme en a décidé la direction de l'OFAG.

### Fabricants d'aliments pour animaux

Type de contrôles	<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Vérifier que les producteurs et les distributeurs d'aliments pour animaux respectent les exigences fixées par les bases légales
Bases légales	<a href="#">RS 910.1 Loi sur l'agriculture (LAgr)</a> <a href="#">RS 916.307 Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux)</a> <a href="#">RS 916.307.1 Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA)</a> <a href="#">RS 916.307.11 Ordonnance sur la liste des aliments OGM pour animaux</a> <a href="#">RS 910.18 Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique)</a> <a href="#">RS 910.181 Ordonnance sur l'agriculture biologique</a>
Contenu	Contrôle du respect des exigences des articles <a href="#">20</a> de l'OLALA (contrôle des entrepôts) <a href="#">21</a> de l'OLALA (transport des aliments pour animaux) <a href="#">41</a> et <a href="#">42</a> de l'OSALA (exigences particulières envers les exploitations/mesures d'auto-contrôle) <a href="#">44</a> de l'OSALA (système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP))  Prélèvement d'échantillons d'aliments pour animaux dans le but de :

	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) détecter la présence de substances indésirables,</li> <li>b) contrôler les déclarations (protection contre la tromperie),</li> <li>c) vérifier la conformité des produits.</li> </ul>
Réalisation	<p>Contrôle officiel des aliments pour animaux : planification et réalisation par le COAA</p> <p>Éleveurs fabriquant eux-mêmes leur mélange : les contrôles relatifs à l'hygiène des processus dans la production primaire visent à vérifier que les éleveurs produisent des fourrages de base et utilisent des aliments pour animaux conformément à l'<a href="#">OPPr</a>.</p> <p>Producteurs d'aliments pour animaux soumis à l'<a href="#">OSPA</a> (SPA en tant que matières premières) : les inspections de la procédure d'autorisation et les contrôles d'hygiène sont effectués par des vétérinaires fédéraux (voir domaine de contrôle Santé animale).</p>
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	<p>Les intervalles entre les contrôles dans les exploitations sont déterminés sur la base des risques et en fonction aussi bien des quantités produites que des dangers spécifiques présentés par les additifs et par les prémélanges utilisés. En général, la fréquence des contrôles de base varie d'un contrôle tous les quatre ans à un tous les huit ans, selon la catégorie de l'exploitation.</p>
Coordination	<p>Le contrôle officiel des aliments pour animaux travaille en étroite collaboration avec l'OFAG.</p> <p>Dans le cas des producteurs d'aliments pour animaux soumis à l'OESPA, les autorités vétérinaires cantonales coordonnent les contrôles avec le contrôle officiel des aliments pour animaux.</p> <p>Ce dernier collabore aussi avec l'AFD (Administration fédérale des douanes) et avec Swissmedic.</p>
Mesures en cas d'infraction	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôles de vérification</li> <li>- Mesures administratives conformément à l'art. 169 LAgr</li> <li>- Dépôt de plainte</li> </ul>
Documents nécessaires pour le contrôle	Documents internes du contrôle officiel des aliments pour animaux
Gestion des données	Contrôle officiel des aliments pour animaux, en interne
Évaluation des données	Communiqué de presse annuel du contrôle officiel des aliments pour animaux
Rapport	<a href="#">Rapport annuel du contrôle officiel des aliments pour animaux</a>

### Contrôle des aliments pour animaux

Type de contrôles	<input type="checkbox"/> Contrôles des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôles des produits
But	Vérifier que les producteurs et les distributeurs d'aliments pour animaux respectent les exigences fixées par les bases légales
Bases légales	<a href="#">RS 910.1 Loi sur l'agriculture (LAgr)</a> <a href="#">RS 916.307 Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux)</a> <a href="#">RS 916.307.1 Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA)</a> <a href="#">RS 916.307.11 Ordonnance sur la liste des aliments OGM pour animaux</a> <a href="#">RS 910.18 Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique)</a> <a href="#">RS 910.181 Ordonnance sur l'agriculture biologique</a>
Contenu	Prélèvements d'échantillons et analyse visant à contrôler le respect des critères de qualité (composition) et de sécurité, les additifs, les substances indésirables ou interdites, les OGM
Réalisation	<p>Le nombre et la nature des paramètres à analyser sont déterminés chaque année par le contrôle officiel des aliments pour animaux.</p> <p>Env. 1300 à 1500 échantillons sont prélevés et analysés chaque année. Ils sont prélevés en fonction des risques, selon les quantités produites ou mises en circulation, la composition et la catégorie d'animal. On effectue en outre une planification par catégorie d'animal et par type de marchandise (importée ou produite en Suisse).</p> <p>Les analyses sont réalisées par les laboratoires d'Agroscope à Posieux ou d'autres laboratoires accrédités mandatés par le contrôle officiel des aliments pour animaux.</p>
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Les types de produits sont choisis sur place par les inspecteurs, en fonction des quantités, de la gamme et de la composition.
Coordination	<p>Des échantillons sont également prélevés par l'AFD (Administration fédérale des douanes).</p> <p>L'évaluation des plantes médicinales données aux animaux s'effectue en concertation avec Swissmedic.</p>
Mesures en cas d'infraction	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôles de vérification</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Émoluments conformément à l'ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture</li> <li>- Mesures administratives conformément à l'art. 169 LAgr</li> <li>- Dépôt de plainte</li> </ul>
Documents nécessaires pour le contrôle	Rapports
Gestion des données	Contrôle officiel des aliments pour animaux, en interne
Évaluation des données	Communiqué de presse annuel du contrôle officiel des aliments pour animaux
Rapport	<a href="#">Rapport annuel du contrôle officiel des aliments pour animaux</a>

## 6 Domaine de contrôle : santé animale et médicaments vétérinaires

### 6.1 Santé animale

Vue d'ensemble	
Autorités compétentes	Législation/surveillance : <a href="#">OSAV</a> Exécution : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Services vétérinaires cantonaux (voir annexe « Profils de cantons et de la Principauté du Liechtenstein »)</li> <li>- OSAV pour le contrôle des importations d'animaux vivants, de denrées alimentaires et de sous-produits animaux depuis des pays tiers</li> </ul>
Stratégie 2020-2023	<a href="#">Stratégie Santé animale Suisse 2010+</a>
Plans d'urgence	Des structures réglementant la répartition des tâches, la collaboration ainsi que le signalement des problèmes entre la Confédération et les cantons ont été mises en place pour gérer les situations de crise. Les documents correspondants sont publiés sur l'extranet de l'OSAV et peuvent être consultés par les services cantonaux. L'ordonnance sur les épizooties (OFE) définit les mesures à prendre en cas d'épizootie et réglemente la lutte contre les épizooties. Il existe par ailleurs des documents d'urgence pour les épizooties hautement contagieuses et les épizooties à éradiquer. Certaines zoonoses sont classées dans la catégorie des épizooties. En vertu de l'OFE, une partie d'entre elles doit être surveillée en permanence.

Contrôles officiels dans la production primaire	
Type de contrôles	<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Documentation objective de la perception des autocontrôles effectués par le détenteur d'animaux</li> <li>- Mesure de l'exécution des prescriptions en vigueur sur tout le territoire national</li> <li>- Respect des engagements internationaux afin de maintenir la capacité à exporter</li> </ul>
Bases légales	<a href="#">RS 812.212.27 Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)</a> <a href="#">RS 817.032 Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP)</a> <a href="#">RS 910.15 Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA)</a> <a href="#">RS 916.020.1 Ordonnance concernant l'hygiène dans la production primaire (OHyPPr)</a> <a href="#">RS 916.351.0 Ordonnance sur le contrôle du lait (OCL)</a> <a href="#">RS 916.351.021.1 Ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL)</a> <a href="#">RS 916.401 Ordonnance sur les épizooties (OFE)</a> <a href="#">RS 916.404.2 Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OEmol-TA)</a> <a href="#">RS 916.408 Ordonnance concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public (OSIVét)</a> <a href="#">RS 919.117.71 Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)</a>
Contenu	Contrôle de la santé des animaux, de l'administration des médicaments vétérinaires, du trafic des animaux, de l'hygiène dans la production primaire animale et de l'hygiène du lait
Réalisation	Contrôles de base : assistants officiels sous la surveillance de vétérinaires officiels, spécialistes officiels ou vétérinaires officiels Contrôles de vérification et contrôles intermédiaires : vétérinaires officiels ou spécialistes
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Fréquence de contrôle (conf. à l' <a href="#">OPCNP</a> , art. 7 et annexe 1, liste 1) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitation à l'année comptant plus de trois unités de gros bétail - tous les 4 ans,</li> <li>- Élevage de poissons produisant plus de 500 kilos par an – tous les 4 ans,</li> <li>- Élevage d'abeilles possédant plus de 40 ruches – tous les 8 ans,</li> <li>- Exploitation d'estivage - tous les 8 ans,</li> <li>- Autres exploitations de production primaire (p. ex. petites exploitations) - selon les critères des autorités cantonales d'exécution.</li> </ul> Contrôles supplémentaires en fonction des risques et de manière aléatoire (conformément à l'art. 8 OPCNP)
Coordination	Conf. à l' <a href="#">OPCNP</a> (art. 11) et l' <a href="#">OCCEA</a> (art. 8)
Mesures en cas d'infraction	Sanctions conformément aux dispositions légales
Documents nécessaires pour le contrôle	<a href="#">Documents de l'OSAV servant aux contrôles</a> – DT, manuels de contrôle, modèles de rapport de contrôle



Gestion des données	Acontrol, Asan
Évaluation des données	L'OSAV procède à une évaluation annuelle des résultats des contrôles. Celle-ci porte sur le respect du nombre d'exploitations à contrôler (échantillon) par canton et sur les résultats (infractions).
Rapport	Rapport annuel interne

### Contrôle du trafic des animaux

Type de contrôles	<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Prévenir l'apparition d'épizooties, faciliter et soutenir la lutte contre ces maladies Voir également « Contrôles officiels dans la production primaire »
Bases légales	<a href="#">RS 916.401 Ordonnance sur les épizooties (OFE)</a> <a href="#">RS 916.404.2 Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OEmol-TA)</a> <a href="#">RS 916.408 Ordonnance concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public (OSIVét)</a>
Contenu	- Identification (marques auriculaires) - Liste des spécimens - Documents d'accompagnement
Réalisation	Le contrôle du respect des dispositions est effectué dans le cadre des « contrôles officiels dans la production primaire ». Le système de la banque de données sur le trafic des animaux permet par ailleurs de contrôler la plausibilité des annonces obligatoires des détenteurs de bovins : une notification d'entrée, par exemple, n'est acceptée par le système que si le numéro BDTA de l'exploitation d'origine de l'animal a été indiqué.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Voir « Contrôles officiels dans la production primaire »
Coordination	Voir « Contrôles officiels dans la production primaire »
Mesures en cas d'infraction	- Quand la banque de données sur le trafic des animaux reçoit une notification d'entrée mais pas de notification de sortie <i>ad hoc</i> , un avis de vérification des données est envoyé à l'éleveur (qui n'a pas fait d'annonce de sortie). Ce dernier doit s'acquiescer d'une taxe de rappel. Une liste des éleveurs ne réagissant pas à cet avis est adressée chaque trimestre aux autorités vétérinaires cantonales. - Les cantons sanctionnent toute infraction à l'encontre du contrôle du trafic des animaux par une amende et un dépôt de plainte.
Documents nécessaires pour le contrôle	Voir « Contrôles officiels dans la production primaire »
Gestion des données	<a href="#">BTDA – Portail Agate</a>
Évaluation des données	Évaluations régulières de la banque nationale de données sur le trafic des animaux
Rapport	-

### Élimination des sous-produits animaux

Type de contrôles	<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Prévenir les épizooties : s'assurer que l'élimination des sous-produits animaux ne menace pas la santé des humains et des animaux
Bases légales	<a href="#">RS 916.401 Ordonnance sur les épizooties (OFE)</a> <a href="#">RS 916.407 Ordonnance concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux</a> <a href="#">RS 916.441.22 Ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA)</a>
Contenu	Contrôle du respect des méthodes de transformation autorisées, de la finalité et des dispositions architecturales et opérationnelles des installations d'élimination des sous-produits animaux, conformément à l'OSPA
Réalisation	Les contrôles sont effectués par les vétérinaires officiels sous la direction technique et organisationnelle du service vétérinaire cantonal.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	La fréquence des contrôles est définie par les cantons (une fois par année au minimum) en fonction du type d'exploitation, de la taille de celle-ci, de la structure de la clientèle et du comportement des exploitants en cas de contestation.
Coordination	-
Mesures en cas d'infraction	Les infractions mineures sont réglées par des amendes incitant l'exploitant à procéder à des améliorations (avec délai et contrôle ultérieur). Les infractions graves peuvent entraîner des mesures pénales pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation d'exploitation.
Documents nécessaires pour le contrôle	Rapport de contrôle Élimination de sous-produits animaux de l'OSAV

Gestion des données	Toutes les exploitations sont enregistrées dans SISVet. Les cantons peuvent saisir les résultats des contrôles dans Acontrol et partiellement aussi dans des systèmes informatiques cantonaux.
Évaluation des données	L'évaluation des contrôles s'effectue à l'échelle cantonale.
Rapport	Pas de compte rendu national de routine. Les infractions graves sont signalées à l'OSAV.

#### Exportation de sperme et d'embryons

Type de contrôles	<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Exportation - Pour être exportés vers l'UE, les produits doivent provenir de centres / d'entrepôts / d'équipes de prélèvement agréés. - Pour les exportations en dehors de l'UE, les entreprises de livraison doivent être autorisées par le service vétérinaire cantonal. Chaque lot doit en outre être accompagné des certificats officiels d'exportation en vigueur.
Bases légales	<a href="#">RS 916.401 Ordonnance sur les épizooties (OFE)</a> <a href="#">RS 916.443.10 Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE)</a> <a href="#">RS 916.443.11 Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège</a>
Contenu	Voir les <a href="#">directives techniques</a>
Réalisation	VO
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Tous les établissements exportateurs
Coordination	-
Mesures en cas d'infraction	Exécution cantonale
Documents nécessaires pour le contrôle	<a href="#">Directives techniques</a> <a href="#">Exportation de sperme et d'embryons vers l'UE</a> <a href="#">Exportation de sperme et d'embryons vers des états tiers</a>
Gestion des données	Exécution cantonale
Évaluation des données	Exécution cantonale
Rapport	Exécution cantonale

#### Exportation de sous-produits animaux

Type de contrôles	<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Les établissements exportateurs ont besoin d'une autorisation du service vétérinaire cantonal en vertu de l'OESPA. L'exportation de certains sous-produits animaux requiert une autorisation de l'OSAV, dont l'obtention dépend notamment de la possibilité d'éliminer les sous-produits sur le territoire national « si nécessaire ».
Bases légales	<a href="#">RS 916.441.22 Ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA)</a>
Contenu	Voir bases légales
Réalisation	Service vétérinaire cantonal
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Tous les établissements exportateurs
Coordination	-
Mesures en cas d'infraction	Exécution cantonale
Documents nécessaires pour le contrôle	Exécution cantonale
Gestion des données	Exécution cantonale
Évaluation des données	Exécution cantonale
Rapport	Exécution cantonale

### Programme de détection précoce LyMON

Type de contrôles	<input type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Confirmation par diagnostic de laboratoire de stades précoces de tuberculose et de causes de changements au niveau des ganglions lymphatiques établies par diagnostic différentiel, conscience accrue du risque d'épizootie chez le vétérinaire officiel à l'abattoir
Bases légales	<a href="#">RS 916.40 Loi sur les épizooties (LFE)</a> <a href="#">RS 817.0 Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)</a>
Contenu	Tuberculose bovine et agent de diagnostic différentiel pouvant provoquer des changements au niveau des ganglions lymphatiques : p. ex. bactéries des catégories <i>Mannheimia/Pasteurella</i> , <i>Mycoplasma</i> , <i>Trueperella pyogenes</i> et autres actinomycètes ( <i>Actinobacillus</i> , <i>Rhodococcus</i> ), staphylocoques et clostridies ainsi que d'autres champignons et leucose enzootique bovine
Réalisation	Au cours du contrôle des viandes, les vétérinaires officiels envoient les ganglions lymphatiques suspects, mais dont le changement n'est pas spécifique, au laboratoire de référence compétent (Institut de bactériologie vétérinaire, Vetsuisse Zurich) pour clarification.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Au moins un lot par an et réalisation d'un contrôle des viandes par un vétérinaire officiel. Les 10 plus grands abattoirs de bovins prélèvent la partie aliquote de 50 échantillons supplémentaires sur le volume abattu.
Coordination	-
Mesures en cas d'infraction	Annonce d'épizootie
Documents nécessaires pour le contrôle	Concept LyMON (document interne)
Gestion des données	Les résultats des contrôles sont saisis directement dans le programme informatique Alis.
Évaluation des données	L'OSAV procède à une <a href="#">évaluation annuelle</a> des résultats des contrôles.
Rapport	L'OSAV établit chaque année un rapport sur les résultats des contrôles.

### Programme de surveillance des syndromes Equinella

Type de contrôles	<input type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Plate-forme d'annonce et d'information pour les maladies et syndromes équinés non soumis à l'obligation d'annonce
Bases légales	Pas de bases légales : le système repose sur la participation des vétérinaires Equinella sur une base volontaire.
Contenu	Enregistrement électronique sur une base volontaire de maladies et de syndromes non soumis à l'obligation d'annonce par des vétérinaires Equinella enregistrés. La banque de données est gérée par le service Equinella de l'Institut suisse de médecine équine (ISME) de la Faculté Vetsuisse de l'Université de Berne.
Réalisation	Les vétérinaires qui soignent également des chevaux enregistrent via une application en ligne (disponible sur ordinateur et sur smartphone) les maladies et les syndromes non spécifiques équinés non soumis à l'obligation d'annonce qu'ils ont diagnostiqués.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Collaboration facultative des vétérinaires Equinella
Coordination	-
Mesures en cas d'infraction	Alerte par SMS aux vétérinaires Equinella concernés, information relative à la détection précoce OSAV, adoption de mesures en fonction du résultat
Documents nécessaires pour le contrôle	Documents HERMES du projet Equinella
Gestion des données	Les annonces des vétérinaires Equinella sont enregistrées dans la banque de données ad hoc et font régulièrement l'objet d'une évaluation statistique.
Évaluation des données	Une communication de l'OSAV sur les maladies équinés soumises à l'obligation d'annonce à l'OIE est diffusée tous les trimestres. Les résultats de l'évaluation sont publiés sur la plate-forme Equinella.
Rapport	L'ISME établit chaque année un rapport pour le compte de l'OSAV.

<b>Programme PathoPig</b>	
Type de contrôles	<input type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Investigation ciblée et subventionnée de certains problèmes affectant les cheptels porcins
Bases légales	Pas de bases légales : le système repose sur la participation sur une base volontaire
Contenu	Examens pathologiques
Réalisation	Institut de pathologie animale de Berne, Institut de pathologie vétérinaire de Zurich, Labor Zentral (SG), Institut Galli-Valerio (VD), AG für Tiergesundheit (Gunzwil)
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Les chefs d'exploitations porcines peuvent faire élucider des problèmes affectant leur cheptel en recourant à des examens pathologiques dans le cadre du projet PathoPig par l'intermédiaire du vétérinaire du cheptel. Les critères ci-après doivent être remplis : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Problèmes récurrents de pharmacorésistance d'origine inconnue ;</li> <li>- Taux élevés de maladie ou de mortalité ;</li> <li>- Symptômes exceptionnels ;</li> <li>- Utilisation accrue d'antibiotiques.</li> </ul>
Coordination	OSAV
Mesures en cas d'infraction	Information aux parties prenantes, examens spécifiques complémentaires
Documents nécessaires pour le contrôle	Formulaires d'anamnèse complétés par le vétérinaire du cheptel, formulaires Excel des laboratoires, rapports semestriels et annuels de l'OSAV
Gestion des données	OSAV
Évaluation des données	OSAV
Rapport	<a href="#">Rapports</a> sur le site Internet de l'OSAV

<b>Plate-forme « Réseau – santé des bovins »</b>	
Type de contrôles	<input type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	L'OSAV s'est associé à la Communauté de travail des éleveurs bovins suisses (CTEBS), à la Faculté Vetsuisse de Berne, à l'Association suisse pour la santé des ruminants (ASSR) et au Service sanitaire bovin (SSB) pour mener un projet pilote en 2014-2016. Celui-ci visait à mettre en réseau les sources existantes de données sanitaires relatives au bétail laitier et à exclure les risques de doublons lors de la saisie tout en garantissant la protection des données.  Basée sur la stratégie « Santé animale en Suisse 2010+ » et sur la stratégie « Qualité de l'agriculture et de la filière alimentaire suisses », la mise en réseau à l'échelle nationale de systèmes de gestion des données est un projet novateur, dont la mise en œuvre permettra une utilisation ciblée des données sanitaires dans le but d'améliorer la santé animale et la qualité des denrées alimentaires suisses. L'organisation de projet a été transférée dans la plate-forme « Réseau – santé des bovins » en mars 2017. Celle-ci réunit deux fois par an les principales parties prenantes du domaine pour aborder et coordonner les différents projets ayant trait à la santé des bovins.
Bases légales	Pas de bases légales : le système repose sur la participation sur une base volontaire
Contenu	-
Réalisation	-
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	-
Coordination	-
Mesures en cas d'infraction	-
Documents nécessaires pour le contrôle	-
Gestion des données	-
Évaluation des données	-
Rapport	Pour de plus amples informations, consulter cette <a href="#">page</a>

<b>Programme de détection précoce Apinella</b>	
Type de contrôles	<input type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Programme de détection précoce du petit coléoptère de la ruche ( <i>Aethina tumida</i> ) Dans le cadre du programme de détection précoce Apinella, des ruchers sentinelles ont été installés à des endroits stratégiques situés dans tous les cantons. Les apiculteurs sentinelles contrôlent régulièrement ces ruchers pour détecter le cas échéant une

	<p>infestation par le petit coléoptère de la ruche. Les données du programme sont évaluées en permanence. En cas de résultats suspects, il est ainsi possible d'évaluer rapidement la situation et d'adapter tout de suite les mesures de sûreté à prendre.</p> <p>La situation actuelle laisse présager le risque de ne plus pouvoir éradiquer le petit coléoptère de la ruche en Italie. Tôt ou tard, il est fort probable que ce parasite se propage en Suisse. C'est pourquoi il est essentiel de détecter de manière précoce les premiers signes de sa présence afin de pouvoir prendre rapidement des mesures efficaces pour éviter sa propagation.</p> <p>Afin d'optimiser la précision des résultats, toutes les ruches de chaque site sentinelle font l'objet de contrôles. En effet, le petit coléoptère de la ruche n'infeste pas toutes les ruches d'un même rucher dans la même mesure.</p>
Bases légales	
Contenu	Détection précoce du petit coléoptère de la ruche
Réalisation	La période de surveillance s'étend de mai à octobre. Toutes les deux semaines, les pièges diagnostiques sont glissés par l'apiculteur sentinelle pour une durée de 48 heures dans la ruche de contrôle. Dans le cadre du projet Apinella, ce sont des pièges diagnostiques de type Schäfer, d'Apiservice-gmbh, qui sont utilisés pour la surveillance. Ceux-ci sont mis à la disposition des apiculteurs sentinelles par le canton avec une aide à la détermination.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	-
Coordination	-
Mesures en cas d'infraction	-
Documents nécessaires pour le contrôle	Les résultats (= nombre de coléoptères suspects trouvés) sont saisis en toute simplicité par l'apiculteur sentinelle dans une base de données centralisée après chaque activité de surveillance au moyen d'une application mobile. Les apiculteurs ne disposant pas de smartphone peuvent également transmettre leurs résultats par Internet.
Gestion des données	-
Évaluation des données	Les données saisies par les apiculteurs sentinelles dans le système centralisé sont analysées en continu. En cas de résultats suspects, il est ainsi possible d'évaluer rapidement la situation et d'adapter tout de suite les mesures de sûreté à prendre.
Rapport	Rapport continu disponible sur le site de l'OSAV ( <a href="https://www.blv.admin.ch/blv/de/home/tiere/tiergesundheit/frueherkennung/apinella.html">https://www.blv.admin.ch/blv/de/home/tiere/tiergesundheit/frueherkennung/apinella.html</a> )

#### Programme d'analyse chez les animaux de rente

Type de contrôles	<input type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	<p>Preuve de l'absence d'épizootie : programme d'analyse active annuelle pour la brucellose ovine et caprine (<i>Brucella melitensis</i>), la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), la leucose bovine enzootique (LBE), la maladie d'Aujeszky (MA) et le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP). Il s'agit de prouver au moyen de contrôles par sondage que le troupeau est indemne de ces maladies.</p> <p>Surveillance : les résultats sont nécessaires en tant que garantie dans le commerce d'animaux vivants et de denrées alimentaires d'origine animale, pour attester le statut sanitaire des animaux, pour protéger les consommateurs des zoonoses, pour faciliter les échanges commerciaux avec l'UE et pour servir de base pour des garanties supplémentaires lors de l'importation d'animaux et de marchandises. La surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques vise à protéger les consommateurs. Elle sert à détecter et à décrire les dangers dus aux zoonoses, à évaluer l'exposition des hommes et des animaux et à mesurer les risques liés à ces maladies.</p>
Bases légales	<p><a href="#">RS 916.40 Loi sur les épizooties (LFE)</a></p> <p><a href="#">RS 916.401 Ordonnance sur les épizooties (OFE)</a> (pour les zoonoses, voir spécifiquement art. 291a-291e)</p> <p><a href="#">RS 0.916.026.81 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles</a></p>
Contenu	<p>Preuve de l'absence d'épizootie : <i>Brucella melitensis</i>, IBR, LBE, MA, SDRP</p> <p>Surveillance : les agents à surveiller sont fonction de la situation au moment considéré.</p>
Réalisation	<p>Les mesures de surveillance sont prises et les prélèvements d'échantillons effectués en concertation avec les programmes d'analyse des épizooties et le monitoring des résistances aux antibiotiques.</p> <p>Preuve de l'absence d'épizootie : les cantons prélèvent les échantillons nécessaires dans les exploitations agricoles. Dans le cadre des contrôles par sondage effectués chez les bovins, on utilise des échantillons de lait de citerne depuis 2012. Dans le cadre de ceux effectués chez les porcs, des échantillons sont prélevés dans les abattoirs.</p>

	<p>Surveillance : pour l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), ces prélèvements s'effectuent à l'abattoir et lors de l'élimination des carcasses.</p> <p>Les analyses sont réalisées par des laboratoires de diagnostic publics et privés. Ceux-ci doivent être accrédités, avoir reçu l'agrément de l'OSAV et être obligatoirement placés sous la responsabilité d'un vétérinaire. Les résultats positifs ou suspects donnent lieu à une analyse de vérification par un laboratoire de référence.</p>
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	<p>Preuve de l'absence d'épizootie : pour prouver qu'un troupeau est indemne d'une épizootie, on calcule la probabilité d'introduction des épizooties (brucellose ovine et caprine, MA et SDRP) dans le cadre d'une évaluation annuelle des risques (contrôle par sondage basé sur les risques). Pour les maladies bovines, le calcul de la taille des échantillons basé sur les risques prend en considération les principaux facteurs de risque. Le prélèvement annuel des échantillons doit établir à une probabilité de 99% que la prévalence dans le troupeau est inférieure à 0,02%. La nécessité de prendre en compte le risque à l'importation réduit la taille de l'échantillon.</p> <p>Surveillance : chaque mesure de surveillance donne lieu à une catégorisation des risques et à une sélection des échantillons. Évaluation continue des risques par un groupe d'experts (groupe de travail Zoonoses). Pour l'ESB, des échantillons sont prélevés chaque année sur 7000 animaux abattus dans le cadre de la procédure normale et l'on procède à l'examen systématique des animaux morts ou abattus pour cause de maladie (seulement les bovins chez lesquels quatre incisives permanentes ont percé la gencive).</p>
Coordination	L'OSAV planifie et coordonne les programmes de surveillance en concertation avec les cantons et les laboratoires de diagnostic et de référence. Les concepts des programmes (y compris les aspects financiers) sont soumis à l'approbation de la Confédération des vétérinaires cantonaux. Le mandat est ensuite confié aux services vétérinaires cantonaux et toutes les parties prenantes sont informées (laboratoires de diagnostic, laboratoires de référence, abattoirs, vétérinaires, agriculteurs, etc.).
Mesures en cas d'infraction	<p>Les cantons annoncent les épizooties à l'OSAV. La lutte contre les épizooties est menée conformément à l'ordonnance sur les épizooties.</p> <p>Les annonces d'épizooties sont publiées chaque semaine sur le site Internet de l'OSAV (<a href="#">InfoSM</a>). Les annonces internationales d'épizooties s'effectuent conformément aux dispositions de l'OIE, de l'UE et de l'OMS.</p>
Documents nécessaires pour le contrôle	<a href="#">Différentes directives techniques</a>
Gestion des données	Réception des données par l'OSAV. Les résultats des laboratoires sont transmis à l'OSAV via ILD et centralisés. Ils sont ensuite disponibles pour des évaluations. L'évaluation des résultats des contrôles par sondage chez les bovins et les petits ruminants est effectuée à l'OSAV à partir des données saisies dans SISVet.
Évaluation des données	L'OSAV évalue les résultats des programmes de surveillance.
Rapport	<p>Les <a href="#">rapports annuels</a> attestant l'absence d'épizooties sont publiés sur Internet. Une version abrégée de la situation sanitaire est publiée dans le rapport annuel de l'OSAV, au chapitre consacré à la santé animale. Le rapport suisse sur la santé animale, comprenant un chapitre sur les zoonoses, paraît tous les deux ans.</p> <p>Les résultats de la surveillance de la grippe aviaire, de l'IBR, de la LBE, de la MA et de la brucellose sont transmis à l'UE. Un rapport suisse sur les zoonoses est adressé chaque année à l'EFSA.</p> <p><a href="#">Rapport suisse sur les zoonoses adressé chaque année à l'EFSA</a></p>

#### Lutte contre les infections par Salmonella chez la volaille

Type de contrôles	<input type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Accroître la sécurité des denrées alimentaires en luttant contre les salmonelles chez des volailles de rente
Bases légales	<a href="#">RS 916.40 Loi sur les épizooties (LFE) (art. 53)</a> <a href="#">RS 916.401 Ordonnance sur les épizooties (OFE)</a>
Contenu	Salmonella Enteritidis, S. Typhimurium et souche monophasique 1,4,[5],12:i:- chez les poules d'élevage, les poules pondeuses et les volailles de chair, ainsi que S. Virchow, S. Hadar, S. Infantis dans les troupeaux des parentaux.
Réalisation	<p>Surveillance des effectifs de volaille au moyen de prélèvements réguliers d'échantillons (écouvillons, traîneaux, poussières, déjections) selon les <a href="#">Directives techniques du 4 décembre 2006 concernant le prélèvement d'échantillons et leur analyse pour dépister des infections à Salmonella chez la volaille domestique (complétées le 1 juin 2018)</a>, prélèvement des échantillons par l'éleveur de volaille lui-même ou sous surveillance officielle de l'éleveur et d'un vétérinaire officiel.</p> <p>Certains cantons effectuent des examens supplémentaires dans des petits troupeaux en complément des dispositions de la Confédération.</p> <p>L'analyse est réalisée par des <a href="#">laboratoires de diagnostic certifiés par l'OSAV</a>.</p>

Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Les prélèvements officiels chez la volaille de chair dans 10 % des exploitations sont effectués de manière aléatoire.
Coordination	Annnonce des cas positifs au médecin cantonal et au chimiste cantonal par le vétérinaire cantonal
Mesures en cas d'infraction	Conf. à l' <a href="#">art. 260 OFE</a> et aux <a href="#">directives techniques du 4 décembre 2006 concernant le prélèvement d'échantillons et leur analyse pour dépister des infections à Salmonella chez la volaille domestique (complétées le 1<sup>er</sup> juin 2018)</a>
Documents nécessaires pour le contrôle	<a href="#">Directives techniques du 4 décembre 2006 concernant le prélèvement d'échantillons et leur analyse pour dépister des infections à Salmonella chez la volaille domestique (complétées le 1<sup>er</sup> juin 2018)</a>
Gestion des données	Les laboratoires de diagnostic agréés transmettent tous les résultats à la base de données Alis. À l'aide du Datawarehouse, l'OSAV dresse les statistiques annuelles pour la Suisse, en tenant compte des annonces de mises au poulailler des troupeaux de volailles. Annonces des épizooties dans la base de données <a href="#">InfoSM</a> .
Évaluation des données	L'OSAV procède à l'évaluation des résultats de la surveillance des salmonelles.
Rapport	Tous les ans : <a href="#">rapport concernant la surveillance des zoonoses et des foyers de toxoinfection alimentaire</a> et rapport de l'EFSA sur les zoonoses

#### Éradication/surveillance de la BVD

Type de contrôles	<input type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Éradication/surveillance de la BVD
Bases légales	<a href="#">RS 916.40 Loi sur les épizooties (LFE)</a> <a href="#">RS 916.401 Ordonnance sur les épizooties (OFE)</a>
Contenu	Virus de la BVD et anticorps
Réalisation	Planification par l'OSAV La surveillance des exploitations indemnes de BVD se fonde essentiellement sur le dépistage des anticorps contre le virus de la BVD dans des échantillons de lait de citerne et des échantillons sanguins de bovins (examens sérologiques). Une distinction est opérée entre les exploitations laitières et les exploitations non laitières, entre celles qui ont hébergé et celles qui n'ont pas hébergé un animal IP au cours des 36 derniers mois, ainsi qu'entre exploitations normales et spéciales. Il est prévu de contrôler les quelques 20 700 exploitations laitières sans animaux IP chaque année au moyen d'analyses d'échantillons de lait de citerne. Dans les exploitations laitières et non laitières dans lesquelles un animal IP a séjourné au cours des 36 derniers mois, le vétérinaire prélève une fois par an un échantillon de sang sur 5 à 10 bovins en moyenne pour l'analyse sérologique. La plupart des exploitations de vaches mères sont des exploitations indemnes de BVD, non laitières et sans IP. Elles comptent donc parmi les quelque 19 800 exploitations contrôlées tous les trois ans. Les échantillons de sang d'au moins 5 bovins provenant de ces exploitations sont prélevés dans la mesure du possible à l'abattoir (concept RiBeS, prélèvement d'échantillons sur le bétail bovin à l'abattoir) pour une analyse sérologique. Dans les exploitations spéciales, vu le faible nombre d'animaux ou les mesures de gestion particulières, le résultat d'un examen sérologique ne permet pas de tirer des conclusions fiables quant au statut BVD du troupeau. Il s'ensuit que ces exploitations ne peuvent faire l'objet d'une surveillance par dépistage des anticorps dans des échantillons de lait de citerne ou de sang. Il a donc été décidé de poursuivre pour le moment la surveillance de ces exploitations par analyse de dépistage du virus dans les échantillons d'oreilles prélevés sur tous les veaux nouveau-nés. L'échantillon est prélevé par le détenteur d'animaux par poinçonnage de l'oreille à l'occasion de la pose de la marque auriculaire verte, dans les cinq jours qui suivent la naissance du veau. 880 exploitations sont considérées comme exploitations spéciales par les cantons. Les analyses de laboratoire sont réalisées par des laboratoires autorisés.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Voir description plus haut
Coordination	Planification par l'OSAV, en concertation avec les vétérinaires cantonaux Transmission de la demande de l'OSAV à la Conférence des vétérinaires cantonaux Financement assuré par les cantons ; les coûts pour la coordination, la banque de données et la communication sont pris en charge par l'OSAV. Mandat confié par l'OSAV aux services vétérinaires cantonaux Publication des cas positifs (annonce d'épizootie) et mise à disposition des résultats sur une page protégée du site Internet de l'OSAV
Mesures en cas d'infraction	Procédure selon l' <a href="#">OFE</a>

Documents nécessaires pour le contrôle	<a href="#">Directives techniques de l'OSAV</a>
Gestion des données	Tous les résultats d'analyse se trouvent dans Alis et sont transférés dans SISVet. Annonces d'épizooties dans la base de données <a href="#">InfoSM</a>
Évaluation des données	Évaluation continue des résultats par l'OSAV
Rapport	<a href="#">Rapport sur la santé animale</a> par l'OSAV



## 6.2 Médicaments vétérinaires

### Vue d'ensemble

Autorités compétentes	Législation/surveillance de la mise en œuvre : <a href="#">OSAV</a> Exécution : services vétérinaires cantonaux
Stratégie	Stratégie Antibiorésistance <a href="https://www.star.admin.ch/star/fr/home.html">https://www.star.admin.ch/star/fr/home.html</a> Mise en œuvre des mesures dans le domaine des animaux : <a href="http://www.blv.admin.ch">www.blv.admin.ch</a> > Animaux > Médicaments vétérinaires > Antibiotiques > StAR
Plans d'urgence	-

### Contrôles officiels dans les élevages

Type de contrôles	<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input type="checkbox"/> Contrôle des produits Voir « Contrôles officiels dans la production primaire »
Objectif	Voir « <a href="#">Contrôles officiels dans la production primaire</a> »
Bases légales	
Contenu	
Réalisation	
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	
Coordination	
Mesures en cas d'infraction	
Documents nécessaires pour le contrôle	
Gestion des données	
Évaluation des données	
Rapport	

### Contrôles de pharmacies vétérinaires privées et d'autres commerces de détail dont l'assortiment est majoritairement constitué de médicaments vétérinaires

Type de contrôles	<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Contribuer à la sécurité des médicaments vétérinaires ; améliorer et harmoniser l'exécution cantonale
Bases légales	<a href="#">RS 812.212.27 Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)</a>
Contenu	Domaines : organisation et locaux, conservation des médicaments, obligation générale de tenir un registre, remise et prescription, dispositions particulières pour les animaux de rente, substances soumises à contrôle en vertu de l'OCStup et de l'OTStup-DFI, publicité destinée au public, pharmacovigilance, vaccino-vigilance
Réalisation	Les contrôles sont réalisés par les vétérinaires officiels.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Les entreprises de commerce de détail et les pharmacies vétérinaires privées qui gèrent des stocks de médicaments pour animaux de rente doivent être contrôlées au moins tous les cinq ans et les cabinets vétérinaires pour animaux de compagnie ainsi que les commerces qui ne gèrent que des stocks de médicaments pour animaux domestiques au moins tous les dix ans.
Coordination	-
Mesures en cas d'infraction	Sanctions conformément aux dispositions légales
Documents nécessaires pour le contrôle	<a href="#">Manuel de contrôle</a>
Gestion des données	Saisie des résultats des contrôles dans Acontrol, Asan
Évaluation des données	L'OSAV procède à une évaluation annuelle des contrôles.
Rapport	Rapport annuel par l'OSAV

## Résidus d'antibiotiques

Type de contrôles	<input type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des produits Voir les contrôles des domaines « Denrées alimentaires » et « Programme national d'analyses de détection des substances étrangères »
Objectif	Voir les contrôles des domaines « <a href="#">Denrées alimentaires</a> » et « <a href="#">Programme national d'analyses de détection des substances étrangères</a> »
Bases légales	<a href="#">Programme national d'analyses de détection des substances étrangères</a> »
Contenu	
Réalisation	
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	
Coordination	
Mesures en cas d'infraction	
Documents nécessaires pour le contrôle	
Gestion des données	
Évaluation des données	
Rapport	

## Surveillance de la résistance aux antibiotiques des agents zoonotiques et des bactéries indicatrices

Type de contrôles	<input type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Surveiller la situation en matière de résistances aux antibiotiques chez les animaux de rente élevés pour la production de denrées alimentaires. Déterminer la propagation temporelle et spatiale de la résistance aux antibiotiques dans les bactéries d'origine animale
Bases légales	<a href="#">RS 916.401 Ordonnance sur les épizooties (OFE), art. 291d</a>
Contenu	Résistance des salmonelles, <i>Campylobacter</i> , <i>E. coli</i> , entérocoques, SARM et ESBL
Réalisation	Planification : OSAV Prélèvement : la taille des échantillons est fixée chaque année par l'OSAV pour les services concernés. Le prélèvement d'échantillons dans les abattoirs est effectué par le contrôle des viandes. Les échantillons de lait de citerne sont prélevés au laboratoire de contrôle du lait. Les prélèvements de viande dans les commerces de détail sont effectués par le contrôle cantonal des denrées alimentaires. Les prélèvements sont si possible coordonnés avec d'autres programmes de surveillance. L'isolement des bactéries présentes dans les échantillons prélevés dans les abattoirs a lieu au ZOBA, celui des germes contenus dans les échantillons de viande, dans les laboratoires cantonaux. Les tests de résistance de l'ensemble des germes sont effectués au ZOBA.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Définitions conformément aux recommandations de l'EFSA relatives au monitoring des résistances aux antibiotiques. La nature et la taille des échantillons sont fixées en fonction du but de l'estimation de la prévalence dans les germes/espèces animales pertinents.
Coordination	OSAV, services vétérinaires cantonaux, organismes de contrôle de la viande
Mesures en cas d'infraction	Absence de bases légales pour la prise de sanctions en cas d'échantillons présentant des germes résistants. L'évaluation de la situation et la communication dans ce domaine reposent sur le programme annuel évalué.
Documents nécessaires pour le contrôle	-
Gestion des données	Le ZOBA transmet les données par voie électronique, via ALIS, à l'OSAV, qui se charge de les évaluer afin de déterminer la propagation temporelle et spatiale de la résistance aux antibiotiques dans des bactéries d'origine animale, et de la comparer avec la situation en médecine humaine ainsi qu'avec celle d'autres pays. Ces données sont en outre envoyées vers le système de reporting de l'UE. Un rapport reprenant les divers résultats est établi par l'OSAV à l'intention des services qui participent à la surveillance.
Évaluation des données	OSAV
Rapport	Rapport annuel comprenant les informations relatives à la vente d'antibiotiques utilisés en médecine vétérinaire (ARCH-Vet), article dans le rapport de l'UE sur les zoonoses, et tous les deux ans, rapport en collaboration avec la médecine humaine (Swiss Antibiotic Resistance Report). <a href="#">Rapports : « ARCH-Vet » et « Swiss Antibiotic Resistance Report »</a>

## Surveillance de l'antibiorésistance des germes pathogènes pour les animaux

Type de contrôles	<input type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Assurer la surveillance de la résistance aux antibiotiques des bactéries détectées chez des animaux de rente et de compagnie malades afin de vérifier différents aspects pratiques d'un tel suivi. Les résultats de ce projet serviront de base à l'élaboration de directives et de recommandations thérapeutiques.
Bases légales	<a href="#">RS 916.401 Ordonnance sur les épizooties (OFE), art. 291d</a>
Contenu	Estimation de la résistance aux antibiotiques des principaux germes pathogènes pour les animaux
Réalisation	Planification : OSAV Analyses de laboratoire (antibiogramme) : ZOBA Prélèvement : la taille des échantillons est fixée par l'OSAV.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Espèces animales/catégories d'espèces animales prises en compte : vaches laitières, veaux/bovins à l'engrais, truies d'élevage/porcs à l'engrais, poules pondeuses, chevaux, chiens/chats
Coordination	OSAV
Mesures en cas d'infraction	-
Documents nécessaires pour le contrôle	-
Gestion des données	Le ZOBA transmet chaque année les données à l'OSAV.
Évaluation des données	OSAV
Rapport	Rapport annuel de l'OSAV

## 7 Domaine de contrôle : protection des animaux

### Vue d'ensemble

Autorités compétentes	Législation : <a href="#">OSAV</a> Exécution : Cantons
Programme prioritaire à partir de 2021	À compter de 2021, la priorité sera accordée aux contrôles relatifs à la protection des animaux dans les élevages de volailles (volaille de chair, poules pondeuses, poulettes et animaux reproducteurs). Ce nouveau programme prioritaire entend s'assurer que l'élevage de volailles répond aux exigences minimales de la législation sur la protection des animaux.  Lors des contrôles, l'accent portera en principe sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qualité de la litière</li> <li>• Qualité de l'air</li> <li>• Densité de population</li> <li>• Gestion des animaux malades/blessés</li> <li>• Capacité de marche/Pododermatite chez les animaux destinés à l'engraissement</li> </ul>
Plans d'urgence	L'OSAV a rédigé un manuel de gestion des événements et des crises. Les processus interdivisionnels couvrent notamment la division Protection des animaux et peuvent être adaptés selon la situation.  Deux documents supplémentaires sont également disponibles pour l'autorité d'exécution en cas d'urgence : Intervention en cas de forte négligence envers les animaux ; schéma d'intervention conformément à l'art. 24 ou 25 de la LPA.

### Contrôles dans le domaine de la protection des animaux

Type de contrôles	<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Appliquer la législation sur la protection des animaux
Bases légales	<a href="#">RS 455 Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA)</a> <a href="#">RS 455.1 Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)</a> <a href="#">RS 455.110.1 Ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques</a> <a href="#">RS 455.110.2 Ordonnance sur la protection des animaux lors de leur abattage (OPAnAb)</a> <a href="#">RS 817.032 Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP)</a> <a href="#">RS 910.15 Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA)</a>
Contenu	Contrôles prévus par les articles 213 à 218 de l' <a href="#">ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)</a> Contrôles prévus par l' <a href="#">ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD)</a>
Réalisation	L'exécution de la législation sur la protection des animaux relève de la compétence des services vétérinaires cantonaux. Les contrôles sont en partie délégués à des organismes de contrôle accrédités. Il s'agit dans la plupart des cas des organismes chargés de réaliser les contrôles PER. Le contrôle de base de la protection des animaux dans les élevages agricoles s'effectue alors dans le cadre du contrôle des PER. Certains services vétérinaires ont aussi délégué le contrôle des exploitations non PER à des organismes accrédités.  L'OSAV a rédigé des directives techniques et des manuels relatifs aux contrôles de la protection des animaux dans les exploitations agricoles. Ces documents doivent être utilisés par les services vétérinaires cantonaux et par les organismes accrédités.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	- Élevages dans la production primaire : fréquence de contrôle (conf. à l' <a href="#">OPCNP</a> , art. 7 et annexe 1, liste 1) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitation à l'année comptant plus de trois unités de gros bétail - tous les 4 ans,</li> <li>- Élevage de poissons produisant plus de 500 kilos par an - tous les 4 ans,</li> <li>- Exploitation d'estivage - tous les 8 ans,</li> <li>- Autres exploitations de production primaire (p. ex. petites exploitations) - selon les critères des autorités cantonales d'exécution.</li> </ul> <p>Contrôles supplémentaires en fonction des risques et de manière aléatoire (conformément à l'art. 8 OPCNP)</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Établissements tenus de disposer d'une autorisation de détention des animaux sauvages, art. 214 OPAn : au moins tous les deux ans. Si deux contrôles consécutifs n'ont donné lieu à aucune contestation, l'intervalle entre les contrôles peut être porté à quatre ans au maximum.</li> <li>- Commerces zoologiques, art. 215 OPAn : au moins une fois par an. Si deux contrôles consécutifs n'ont donné lieu à aucune contestation, l'intervalle entre les contrôles peut être porté à trois ans au maximum.</li> <li>- Bourses d'animaux : contrôles par sondage</li> <li>- Établissements professionnels de détention et d'élevage d'animaux de compagnie, refuges pour animaux, art. 215 OPAn : contrôle inopiné tous les deux ans. Si deux contrôles consécutifs n'ont donné lieu à aucune contestation, l'intervalle entre les contrôles peut être porté à cinq ans au maximum.</li> <li>- Animaleries d'expérimentation et expériences sur les animaux, art. 216 OPAn : contrôle des animaleries d'expérimentation au moins une fois par an</li> <li>- Pour les expériences sur les animaux, contrôle annuel d'au moins un cinquième des autorisations en cours</li> <li>- Transports d'animaux, art. 217 OPAn : contrôles par sondage</li> <li>- Vérification des activités de contrôle confiées à des tiers, art. 218 OPAn : contrôles par échantillonnage</li> </ul>
Coordination	Conf. à l' <a href="#">OPCNP</a> (art. 11) et l' <a href="#">OCCEA</a> (art. 8)
Mesures en cas d'infraction	Mesures administratives et pénales (en cas d'infraction volontaire) ; sanctions supplémentaires dans le cadre des contrôles PER selon la directive sur la réduction des paiements directs
Documents nécessaires pour le contrôle	<a href="#">Manuels de contrôle de l'OSAV</a> (pour la détention d'animaux de rente)
Gestion des données	Acontrol (résultats des contrôles) et Asan (traitement des manquements)
Évaluation des données	L'évaluation est effectuée par l'OSAV (base de données ALVPH). Contrôle des exploitations agricoles (PER) : évaluation par les services vétérinaires cantonaux et par l'OFAG dans son rapport agricole annuel Autres contrôles (prévus via Astat-2) : rapports annuels des cantons
Rapport	<a href="#">Rapport agricole</a> <a href="#">Rapport de l'OSAV sur la protection des animaux</a> <a href="#">Statistique des procédures pénales</a>

#### Contrôles du respect de la protection de animaux dans le cadre du contrôle des animaux avant l'abattage

Type de contrôles	<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Appliquer la législation sur la protection des animaux
Bases légales	<a href="#">RS 455 Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA)</a> <a href="#">RS 455.1 Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)</a> <a href="#">RS 455.110.1 Ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques</a> <a href="#">RS 455.110.2 Ordonnance sur la protection des animaux lors de leur abattage (OPAnAb)</a> <a href="#">RS 817.032 Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP)</a>
Contenu	<a href="#">Directives techniques concernant l'exécution du contrôle des animaux avant l'abattage</a>
Réalisation	Vétérinaires officiels
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	<p>Selon l'art. 27 OAbCV chiffre 1 : Un vétérinaire officiel doit examiner avant l'abattage : a. le bétail de boucherie ; b. la volaille domestique ; c. les lapins domestiques ; d. les oiseaux coureurs ; e. le gibier d'élevage.</p> <p>Le contrôle avant l'abattage de la volaille domestique, des lapins domestiques et des oiseaux coureurs ne doit être effectué que par sondage si les abattages sont occasionnels. Ce contrôle doit avoir lieu dans les 24 heures qui suivent l'arrivée des animaux à l'abattoir et moins de 24 heures avant l'abattage.</p> <p>Selon l'art. 28 OAbCV chiffre 1, le contrôle avant l'abattage des porcs, de la volaille domestique, des lapins domestiques, des oiseaux coureurs et du gibier d'élevage peut être effectué dans le troupeau de provenance. Conformément aux « Directives techniques concernant l'exécution du contrôle des animaux avant l'abattage », il faut vérifier « si les dispositions de la protection des animaux sont prises en considération » (chiffre 7, let. f).</p>
Coordination	-
Mesures en cas d'infraction	Cantons : selon LPA et OPAn
Documents nécessaires pour le contrôle	Formulaire 1 des <a href="#">directives techniques concernant l'exécution du contrôle des animaux avant l'abattage</a>

Gestion des données	Fleko (contrôle de la base de données de base dans le cadre de l'introduction)
Évaluation des données	ALVPH
Rapports	Rédaction de rapports non systématiques jusqu'à présent. Réalisée avec la nouvelle version de Fleko.

#### Protection des animaux lors de leur abattage

Type de contrôles	<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Appliquer la législation sur la protection des animaux
Bases légales	<a href="#">RS 455 Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA)</a> <a href="#">RS 455.1 Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)</a> <a href="#">RS 455.110.2 Ordonnance sur la protection des animaux lors de leur abattage (OPAnAb)</a> <a href="#">RS 817.032 Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP)</a>
Contenu	Contrôle du déchargement, de l'hébergement et de la prise en charge des animaux dans les abattoirs, de l'acheminement et de l'immobilisation des animaux avant l'étourdissement, de l'étourdissement et de la saignée des animaux (cf. art.1 OPAnAb).
Réalisation	L'exploitant de l'abattoir est compétent pour les tâches de contrôle et de documentation garantissant la protection des animaux lors de leur abattage (cf. art. 22 OPAnAb). Un délégué à la protection des animaux doit être désigné à cet effet dans les grands abattoirs (art. 179 OPAn). Le vétérinaire officiel contrôle par sondage le respect des prescriptions et de la documentation (art. 22 OPAnAb).
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	La réalisation correcte de l'étourdissement et de la saignée doit être contrôlée régulièrement par la personne responsable de l'abattoir. La fréquence prescrite dépend de la méthode d'étourdissement choisie.  Les abattoirs doivent être inspectés au moins une fois par an par un vétérinaire officiel. Le canton définit l'intervalle entre les inspections en fonction de la taille de l'exploitation, du volume d'abattage, de la composition de la clientèle et du comportement des exploitants en cas de contestation. En outre, pendant le contrôle des bêtes avant et après l'abattage, un vétérinaire officiel assure, en plus de ces missions, des tâches de contrôle dans le domaine de l'hygiène de l'abattage et de la protection des animaux.
Coordination	-
Mesures en cas d'infraction	Cantons : conformément à la LPA et à l'OPAn, avertissement, décision, dépôt de plainte, limite temporelle ou retrait de l'autorisation, fermeture de l'exploitation
Documents nécessaires pour le contrôle	OPAnAb
Gestion des données	Documentation des abattoirs, ASAN cant. Service vétérinaire, Fleko
Évaluation des données	ALVPH pour les services officiels
Rapports	Rédaction de rapports non systématiques jusqu'à présent. Réalisée avec la nouvelle version de Fleko.

## 8 Domaine de contrôle : denrées alimentaires

Vue d'ensemble	
Autorités compétentes	Législation/surveillance : <a href="#">OSAV</a> , <a href="#">OFAG</a> Exécution aux frontières : <a href="#">OSAV/AFD</a> (denrées alimentaires et objets usuels) Exécution dans le pays : cantons
Stratégie 2020-2023	Mise en œuvre des objectifs et mesures opérationnels de la « Stratégie Chaîne agroalimentaire » du secteur des denrées alimentaires
Plans d'urgence	L'OSAV a rédigé un manuel de gestion des événements et des crises. Les éléments spécifiques à la sécurité des denrées alimentaires sont définis sur cette base. Les cantons possèdent leur propre dispositif de gestion des événements et des crises. L'OSAV ne s'implique que lorsque plusieurs cantons sont touchés par un événement et lorsque la situation requiert des mesures à coordonner à l'échelle nationale. En situation de crise ou d'événement dans un seul canton, ce sont les autorités cantonales d'exécution (chimistes cantonaux) qui prennent des mesures. L'OSAV n'informe la population de situations de crise ou d'événements éventuels que si les populations de plusieurs cantons sont menacées (« Mise en garde publique », <a href="#">art. 54 LDAI</a> ). Si un risque important menace directement ou indirectement des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, l'OSAV communique l'information aux systèmes d'alerte rapides de l'UE.

Hygiène des processus dans la production primaire (hors production laitière)	
Type de contrôles	<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Garantir une production primaire hygiénique via appréciation des mesures d'autocontrôle
Bases légales	<a href="#">RS 916.020 Ordonnance sur la production primaire (OPPr)</a> <a href="#">RS 916.020.01 Ordonnance concernant l'hygiène dans la production primaire (OHyPPr)</a> <a href="#">RS 817.032 Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP)</a> <a href="#">RS 910.15 Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA)</a>
Contenu	<p>Production végétale : traçabilité des moyens de production et des produits primaires, tenue d'un registre de production végétale, moissonneuses, locaux et installations pour la production et le traitement de produits primaires végétaux, moyens de transport utilisés dans la production végétale, lavage avec de l'eau potable, stockage séparé (produits primaires d'un côté, substances dangereuses et déchets de l'autre), utilisation correcte de produits chimiques, santé des espèces végétales, hygiène du personnel.</p> <p>Production animale : traçabilité des moyens de production et des produits primaires, utilisation de médicaments vétérinaires, locaux pour la détention d'animaux (installations et transport), aliments pour animaux et eau potable, utilisation d'aliments pour animaux et d'additifs, stockage séparé (aliments pour animaux et produits primaires d'un côté, substances dangereuses et déchets de l'autre), utilisation correcte de produits chimiques, hygiène du personnel, propreté et soins des animaux de rente, santé animale et zoonoses, stockage des œufs, stockage et traitement du miel</p> <p>Voir également le paragraphe Santé animale et médicaments vétérinaires sous « <a href="#">Contrôle officiels dans la production primaire</a> »</p>
Réalisation	Services cantonaux (voir chapitre « Compétences dans le secteur de l'hygiène dans la production primaire »)
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Fréquence de contrôle (conf. à l' <a href="#">OPCNP</a> , art. 7 et annexe 1, liste 1) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- exploitation à l'année comptant plus de 0,2 unité de main-d'œuvre standard et plus de trois unités de gros bétail - tous les 4 ans,</li> <li>- élevage de poissons produisant plus de 500 kilos par an - tous les 4 ans,</li> <li>- élevage d'abeilles possédant plus de 40 ruches - tous les 8 ans,</li> <li>- exploitation d'estivage - tous les 8 ans,</li> <li>- autres exploitations de production primaire (p. ex. petites exploitations) - selon les critères des autorités cantonales d'exécution.</li> </ul>

	Contrôles supplémentaires en fonction des risques et de manière aléatoire (conformément à l'art. 9 OPCNP)
Coordination	Conf. à l' <a href="#">OPCNP</a> (art. 11) et l' <a href="#">OCCEA</a> (art. 8)
Mesures en cas d'infraction	Les infractions sont sanctionnées conformément à la loi sur l'agriculture et la loi sur les denrées alimentaires. Les mesures administratives sont édictées par les autorités d'exécution cantonales conformément à l'art. 169 <a href="#">LAg</a> et aux art. 34-37 <a href="#">LDAI</a> : (réprimande, retrait, privation de droit, interdiction, séquestre, astreinte).
Documents nécessaires pour le contrôle	<a href="#">Production animale : directives techniques, manuels de contrôle et modèles de rapport de contrôle de l'OSAV/OFAG</a> (animaux de rente, abeilles, poissons) <a href="#">Production végétale : check-list et manuel de contrôle de l'OFAG/OSAV</a> <a href="#">Liste des points de contrôle dans Acontrol</a> (domaine de la sécurité des denrées alimentaires)
Gestion des données	Acontrol, Asan
Évaluation des données	Par l'OFAG et l'OSAV via la plate-forme d'évaluation commune (business intelligence) dans le cadre du rapport annuel PCN
Rapport	Rapport annuel PCN

Hygiène du lait dans la production primaire	
Type de contrôles	<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Garantir une production laitière hygiénique au moyen de l'appréciation des mesures d'autocontrôle
Bases légales	<a href="#">RS 916.020 Ordonnance sur la production primaire (OPPr)</a> <a href="#">RS 916.351.0 Ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait (OCL)</a> <a href="#">RS 916.351.021.1 Ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL)</a> <a href="#">RS 817.032 Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP)</a> <a href="#">RS 910.15 Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA)</a>
Contenu	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures d'autocontrôle/documentation (qualité de l'eau, entretien de l'installation laitière, journal des traitements),</li> <li>- Locaux de gestion du lait (lieux de mise à disposition, de traitement et de stockage du lait ; livraison &lt; 2x/jour : local de stockage du lait ; stockage dans des citernes sans local de stockage ; locaux de nettoyage),</li> <li>- Installations, récipients, ustensiles laitiers (conservation et utilisation de récipients et d'appareils laitiers, caractéristiques du matériel et des installations/maintenance, propreté/nettoyage et désinfection),</li> <li>- Outils de nettoyage et de désinfection (ustensiles d'aide et consommables, produits de nettoyage et désinfectants),</li> <li>- Traitement du lait et stockage (filtrage, réfrigération/stockage, transport du lait),</li> <li>- Production de lait (espace d'attente et lieu de traite, hygiène du personnel, traite, interdiction de livraison),</li> <li>- Détention d'animaux et affouragement (locaux et installations ; propreté, soins et état de santé ; espèces animales et locaux de stabulation destinés au bétail laitier ; type et qualité des denrées pour animaux ; affouragement sans silage/remplacement ; affouragement de sous-produits laitiers liquides)</li> </ul>
Réalisation	Services cantonaux (voir chapitre « Compétences dans le secteur de l'hygiène dans la production primaire »)
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Fréquence de contrôle (conf. à l' <a href="#">OPCNP</a> , art. 7 et annexe 1, liste 1) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitation à l'année comptant plus de trois unités de gros bétail - tous les 4 ans,</li> <li>- Exploitation d'estivage - tous les 8 ans,</li> <li>- Autres exploitations de production primaire (p. ex. petites exploitations) - selon les critères des autorités cantonales d'exécution.</li> </ul> <p>Contrôles supplémentaires en fonction des risques et de manière aléatoire (conformément à l'art. 8 <a href="#">OPCNP</a>)</p>
Coordination	Conf. à l' <a href="#">OPCNP</a> (art. 11) et l' <a href="#">OCCEA</a> (art. 8)
Mesures en cas d'infraction	Les infractions sont sanctionnées conformément à la loi sur l'agriculture et la loi sur les denrées alimentaires. Les mesures administratives sont édictées par les autorités d'exécution cantonales conformément à l'art. 169 <a href="#">LAg</a> et aux art. 34 à 37 <a href="#">LDAI</a> (réprimande, retrait, privation de droit, interdiction, séquestre, astreinte).



	Les infractions en matière de produits thérapeutiques tombent en outre sous le champ d'application des art. 86 à 90 de la loi sur les produits thérapeutiques (LPTH, RS 812.212).
Documents nécessaires pour le contrôle	Directives techniques, check-lists et manuel de contrôle de l'OSAV/OFAG sur les animaux de rente <a href="#">Liste des points de contrôle dans Acontrol</a> (domaine de la sécurité des denrées alimentaires)
Gestion des données	Acontrol, Asan
Évaluation des données	Par l'OFAG et l'OSAV via la plate-forme d'évaluation commune (business intelligence) dans le cadre du rapport annuel PCN
Rapport	Rapport annuel PCN

<b>Production de viande (abattage) – inspections à l'abattoir</b>	
Type de contrôles	<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Surveiller l'activité conformément à l'autorisation d'exploiter, surveiller les contrôles officiels, examiner le bétail d'abattage et la viande
Bases légales	<a href="#">RS 817.190 Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)</a> <a href="#">RS 817.190.1 Ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb)</a> <a href="#">RS 455.110.2 Ordonnance sur la protection des animaux lors de leur abattage (OPAnAb)</a> <a href="#">RS 910.18 Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique)</a> <a href="#">RS 817.032 Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP)</a>
Contenu	Définition de la fréquence d'abattage, des autocontrôles, de l'infrastructure, des locaux, des installations, des processus et des activités
Réalisation	La réalisation des inspections dans les abattoirs incombe aux services vétérinaires cantonaux. Les contrôles sont effectués par des vétérinaires officiels. Les procédures <i>ad hoc</i> sont décrites dans les directives techniques et dans le manuel de contrôle de l'OSAV. Ces documents expliquent le déroulement et la surveillance des autocontrôles et de l'exploitation. L'annexe 12 <a href="#">OHyAb</a> contient un modèle de rapport d'inspection. Les services vétérinaires cantonaux contrôlent le respect des dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique dans les abattoirs, dans le cadre des contrôles vétérinaires.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Les abattoirs doivent être inspectés au moins une fois par an par un vétérinaire officiel. Le canton définit l'intervalle entre les inspections en fonction de la taille de l'exploitation, du volume d'abattage, de la composition de la clientèle et du comportement des exploitants en cas de contestation. En outre, pendant le contrôle des bêtes avant et après l'abattage, un vétérinaire officiel assure des tâches de contrôle dans le domaine de l'hygiène de l'abattage.
Coordination	-
Mesures en cas d'infraction	Cantons : conformément à la LDAI et à l'OAbCV/OHyAb, avertissement, décision, dépôt de plainte, limite temporelle ou retrait de l'autorisation, fermeture de l'exploitation
Documents nécessaires pour le contrôle	<a href="#">DT</a> , procédure d'autorisation des abattoirs, check-lists et manuels de contrôle sur les différents types d'établissements (abattage d'animaux à poils, abattage de porcs), autocontrôles, etc.
Gestion des données	La durée de validité de l'autorisation est saisie dans la banque de données du contrôle des viandes (Fleko). Les abattoirs autorisés sont enregistrés par les cantons dans ASAN.
Évaluation des données	L'intégration dans les processus ASAN est en cours de préparation.
Rapport	Le vétérinaire officiel rédige chaque année un rapport général sur l'activité à l'intention du vétérinaire cantonal.

<b>Production de viande (abattage) – contrôle des animaux avant et après l'abattage</b>	
Type de contrôles	<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Garantir la sécurité des denrées alimentaires, permettre l'exécution des tâches de la police des épizooties et contrôler le respect de la protection des animaux

Bases légales	<a href="#">RS 817.190 Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)</a> <a href="#">RS 817.190.1 Ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHvAb)</a>
Contenu	Évaluation de l'état, symptômes des animaux et analyses microbiologiques en cas de besoin
Réalisation	En général, les contrôles sont effectués à l'abattoir par des vétérinaires officiels.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Chaque animal est contrôlé avant et après l'abattage. Les animaux sont contrôlés à l'abattoir dans les 24 heures précédant l'abattage ou bien dans l'exploitation de provenance dans les 3 jours précédant l'abattage (possible uniquement pour les porcs, les lapins, la volaille, les ratites et le gibier élevé en enclos). Le contrôle de la volaille et des lapins avant et après l'abattage ne doit être effectué que par sondage si les opérations d'abattage sont occasionnelles.
Coordination	-
Mesures en cas d'infraction	Cantons : contestation, décision, dépôt de plainte
Documents nécessaires pour le contrôle	<a href="#">DT</a> concernant l'exécution du contrôle des animaux avant l'abattage, <a href="#">DT</a> relatives à l'analyse microbiologique des viandes, <a href="#">DT</a> concernant la communication des résultats du contrôle des viandes
Gestion des données	Communication des résultats du contrôle des viandes à Identitas SA (récapitulatif du nombre d'animaux abattus, répartis selon le type d'abattage : abattage ordinaire, abattage d'animaux malades ou accidentés et abattage d'animaux d'origine étrangère. Pour chaque carcasse jugée impropre à la consommation, une annonce supplémentaire est publiée, faisant état des motifs de contestation).
Évaluation des données	FLEKO
Rapports	<a href="#">Résultats du contrôle des viandes (rapports annuels)</a>

#### Transformation/distribution des denrées alimentaires (y compris eau potable)

Type de contrôles	<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Contrôle du respect des prescriptions de la législation sur les denrées alimentaires et l'agriculture pour les marchandises qui sont mises en circulation en Suisse ou destinées à l'export.
Bases légales	<a href="#">RS 817.0 Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)</a> <a href="#">RS 910.1 Loi fédérale sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr)</a> <a href="#">RS 817.02 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIOUTs)</a> <a href="#">RS 817.021.23 Ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA)</a> <a href="#">RS 817.022.2 Ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires</a> <a href="#">RS 817.022.11 Ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD)</a> <a href="#">RS 817.022.13 Ordonnance sur les résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale (ORésDALan)</a> <a href="#">RS 817.022.14 Ordonnance sur les compléments alimentaires (OCAI)</a> <a href="#">RS 817.022.15 Ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants (Ordonnance sur les contaminants, OCont)</a> <a href="#">RS 817.022.16 Ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires (OLDAI)</a> <a href="#">RS 817.022.17 Ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAIIOV)</a> <a href="#">RS 817.022.31 Ordonnance sur les additifs admis dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les additifs, OAdd)</a> <a href="#">RS 817.022.32 Ordonnance sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (OASM)</a> <a href="#">RS 817.022.41 Ordonnance sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (Ordonnance sur les arômes)</a> <a href="#">RS 817.022.42 Ordonnance sur les procédés et les auxiliaires technologiques utilisés pour le traitement des denrées alimentaires (OPAT)</a>

	<p><a href="#">RS 817.022.51 Ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM)</a></p> <p><a href="#">RS 817.022.104 Ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP)</a></p> <p><a href="#">RS 817.022.108 Ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn)</a></p> <p><a href="#">RS 817.022.012 Ordonnance sur les boissons</a></p> <p><a href="#">RS 817.023.21 Ordonnance sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (Ordonnance sur les matériaux et objets)</a></p> <p><a href="#">RS 817.024.1 Ordonnance sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires (ordonnance sur l'hygiène OHyg)</a></p> <p><a href="#">RS 817.032 Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP)</a></p> <p><a href="#">RS 817.042 Ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI)</a></p> <p><a href="#">RS 817.45 Ordonnance concernant le contrôle des denrées alimentaires à l'armée (OCDA)</a></p> <p><a href="#">RS 817.451 Ordonnance concernant le contrôle personnel en matière de denrées alimentaires à l'armée et son examen</a></p> <p><a href="#">RS 910.12 Ordonnance concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés (Ordonnance sur les AOP et les IGP)</a></p> <p><a href="#">RS 910.18 Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique)</a></p> <p><a href="#">RS 910.19 Ordonnance du 25 mai 2011 sur l'utilisation des dénominations « montagne » et « alpage » pour les produits agricoles et les denrées alimentaires qui en sont issues (Ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage », ODMA)</a></p> <p><a href="#">RS 916.51 Ordonnance relative à la déclaration de produits agricoles issus de modes de production interdits en Suisse (Ordonnance agricole sur la déclaration, OAgrD)</a></p> <p><a href="#">RS 916.371 Ordonnance du 26 novembre 2003 sur le marché des œufs (Ordonnance sur les œufs, OO)</a></p>
Contenu	<p>Concept d'autocontrôle tel qu'il a été défini et documentation y afférente, y compris BPH et HACCP, programme de prélèvements, rappels et retraits, traçabilité, efficacité du système, denrées alimentaires, y compris étiquetage, qualité, matériel d'emballage, processus et activités, y compris hygiène dans la production, nettoyage/désinfection, régulation de la température, gestion des déchets, hygiène du personnel, formation du personnel, eaux usées, lutte contre les nuisibles, mise en œuvre de la traçabilité, procédure d'enregistrement, accès aux bâtiments, locaux et installations nécessaires à l'exploitation, y compris infrastructure, appareils, postes de lavage des mains, WC, vestiaires, flux du personnel et des marchandises, ventilation, substances étrangères et composants, critères de sécurité microbiologique des denrées alimentaires, distinction entre denrées alimentaires et produits thérapeutiques, protection contre la tromperie</p>
Réalisation	<p>Les contrôles sont effectués par les inspecteurs ou les contrôleurs officiels des denrées alimentaires sous la direction technique et organisationnelle du chimiste cantonal. Les contrôles dans le domaine de l'eau potable sont effectués par les inspecteurs de l'eau potable sous la direction technique et organisationnelle du chimiste cantonal.</p> <p>Dans le domaine de l'armée, les contrôles sont réalisés par les inspecteurs de l'inspectorat d'hygiène des denrées alimentaires de l'armée (IDALIA) sous la direction technique et organisationnelle du chef Denrées alimentaires du service vétérinaire de l'armée. De plus, les cantons peuvent réaliser des contrôles officiels dans des installations fixes comprenant des cuisines et emplacements de stockage permanents. Dans le domaine de l'eau potable, les contrôles sont réalisés par la Gestion technique des bâtiments de la base logistique de l'armée.</p>
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	<p>Art. 3 OELDAI ; la catégorisation des risques repose sur une convention libre des chimistes cantonaux. Cf. <a href="#">lien</a></p>
Coordination	<p>OSAV, cantons (Commission Inspection)</p>
Mesures en cas d'infraction	<p>Voir art. 28 à 31 LDAI</p>
Documents nécessaires pour le contrôle	<p>-</p>
Gestion des données	<p>Les données sont communiquées à l'OSAV, conformément à ce qui a été convenu.</p>

Évaluation des données	Effectuée par les cantons et l'OSAV
Rapports	Rapport annuel « <a href="#">Aperçu des contrôles officiels</a> » rédigé par l'OSAV et les cantons (Commission Gestion des données) et rapports annuels des différents cantons (cf. annexe A « Profils des cantons et de la Principauté du Liechtenstein »).

<b>Contrôle de denrées alimentaires à la frontière</b>	
Type de contrôles	<input type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Contrôler le respect des dispositions de la législation sur les denrées alimentaires au moment de l'importation, de l'exportation et du transit des denrées alimentaires (mission incombant à l'OSAV)
Bases légales	<a href="#">RS 817.0 Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)</a> <a href="#">RS 817.021.23 Ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA)</a> <a href="#">RS 817.022.13 Ordonnance sur les résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale (ORésDAlan)</a> <a href="#">RS 817.022.15 Ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants (Ordonnance sur les contaminants, OCont)</a> <a href="#">RS 817.022.31 Ordonnance sur les additifs admis dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les additifs, OAdd)</a> <a href="#">RS 817.022.41 Ordonnance sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (Ordonnance sur les arômes)</a> <a href="#">RS 817.022.42 Ordonnance sur les procédés et les auxiliaires technologiques utilisés pour le traitement des denrées alimentaires (OPAT)</a> <a href="#">RS 817.042 Ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI)</a>
Contenu	Contrôles réguliers et basés sur les risques conformément à l'art. 21 ODAIOUs pour déterminer la présence de dangers (chimiques, microbiologiques, physiques) ou de tromperie
Réalisation	Planification : OSAV, AFD, laboratoires cantonaux Les analyses sont déléguées aux laboratoires qui se sont proposés de les réaliser en tenant compte de leur activité de référence. La AFD prélève à la frontière des échantillons qui sont analysés dans des laboratoires cantonaux sélectionnés.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Des échantillons sont prélevés sur des denrées alimentaires, des objets usuels (y compris objets et matériaux) et du tabac. Les priorités en matière d'analyse sont fixées en fonction de la gravité du danger décrit (avis des experts) et de la probabilité qu'il survienne (quantités importées et évaluation du Rapid Alert System for Food and Feed ( <a href="#">RASFF</a> )).
Coordination	Commission Contrôles des produits, cf. réalisation
Mesures en cas d'infraction	Ces mesures se fondent sur l'article 25 de l'ordonnance du DFI sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (RS 817.042). Si cela est jugé utile et nécessaire, le cas est signalé au RASFF.
Documents nécessaires pour le contrôle	Dispositions internes pour le personnel de l'AFD (Dispositions de service D-60-4.1 Denrées alimentaires et objets usuels)
Gestion des données	Les rapports de prélèvement d'échantillons, les rapports d'analyse et l'évaluation des résultats d'analyse sont envoyés à l'OSAV. Une liste reprenant les données analytiques est également fournie à l'OSAV.
Évaluation des données	OSAV.
Rapports	L'OSAV élabore un <a href="#">rapport annuel</a> sur la base des rapports cantonaux sur les différentes campagnes. qui est publié sur Internet.

Contrôle des denrées alimentaires d'origine animale en provenance de pays tiers	
Type de contrôles	<input type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Garantir la sécurité des denrées alimentaires et assurer la protection contre la fraude. Échantillons prélevés en fonction des risques en vue du contrôle de l'importation de viande et de produits carnés (recherche de médicaments vétérinaires, de contaminants environnementaux, d'additifs, de contamination microbiologique et protection contre la tromperie).
Bases légales	<a href="#">RS 916.443.10 Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers</a> <a href="#">RS 916.443.106 Ordonnance du DFI réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers</a> <a href="#">RS 817.021.23 Ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA)</a> <a href="#">RS 817.022.13 Ordonnance sur les résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale (ORésDALan)</a> <a href="#">RS 817.022.31 Ordonnance sur les additifs admis dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les additifs, OAdd)</a> <a href="#">RS 817.022.41 Ordonnance sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (Ordonnance sur les arômes)</a> <a href="#">RS 817.022.42 Ordonnance sur les procédés et les auxiliaires technologiques utilisés pour le traitement des denrées alimentaires (OPAT)</a> <a href="#">RS 817.190.1 Ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHvAb)</a>
Contenu	Principes actifs antimicrobiens, autres substances efficaces sur le plan pharmacologique, métaux lourds, contaminants de l'environnement, additifs (sulfites, nitrates, nitrites, etc.), germes pathogènes et parasites, détermination de l'espèce animale, analyses de la flore d'altération
Réalisation	Planification : OSAV Prélèvement : Service vétérinaire de frontière (SVF) de l'OSAV Les importations de viande et de produits carnés, de lait et de produits laitiers, de produits de la pêche, d'œufs et de miel sont analysées selon un programme de prélèvements actualisé chaque année. Chaque lot de farines animales fait l'objet d'une recherche de composantes bovines. Toutes les analyses sont effectuées dans les laboratoires mandatés par l'OSAV.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Depuis l'entrée en vigueur, le 1 <sup>er</sup> janvier 2009, de la décision 1/2008 du comité mixte vétérinaire, qui prévoit l'adoption du droit communautaire pour ce qui a trait aux produits en provenance de pays tiers, seules les marchandises en provenance directe d'un pays tiers présentées à un poste d'inspection frontalier (PIF) aux aéroports de Zurich et de Genève sont contrôlées. Les priorités des prélèvements d'échantillons sont définies au moyen de l'outil Prio-Tool.
Coordination	Le programme d'analyse est mené par l'OSAV en accord avec les cantons.
Mesures en cas d'infraction	Pour les marchandises dédouanées, c'est au canton dans lequel se situe l'exploitation importatrice concernée de prendre les mesures qui s'imposent. Pour les marchandises non dédouanées, c'est à l'OSAV que cette responsabilité incombe. Les fournisseurs et les producteurs de lots présentant un résultat défavorable (dépassement de la valeur limite, substance interdite) sont soumis à des restrictions à l'importation (la marchandise n'est dédouanée qu'une fois les résultats des analyses connus et irréprochables) tant que dix échantillons consécutifs n'ont pas donné de résultat favorable. Si cela est jugé utile et nécessaire, le cas est signalé au RASFF.
Documents nécessaires pour le contrôle	Manuel BIP
Gestion des données	Gestion centralisée dans la base de données TRACES
Évaluation des données	OSAV
Rapport	Le <a href="#">rapport annuel du Service vétérinaire de frontière de l'OSAV</a> est publié sur Internet.

Analyse portant sur les trichinelles chez les porcs et les chevaux de boucherie	
Type de contrôles	<input type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Garantir l'absence de trichinelles dans la viande de porc et de cheval
Bases légales	<a href="#">RS 817.190 Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)</a>
Contenu	Recherche de trichinelles
Réalisation	Planification : analyse complète, OSAV (exigence de l'OAbCV, directive technique), vétérinaires cantonaux Prélèvement : personnes chargées de la réalisation du contrôle des viandes en laboratoire Tous les porcs et chevaux abattus sont examinés lors du contrôle des viandes. Laboratoires des abattoirs certifiés par les cantons ou laboratoires certifiés et accrédités par l'OSAV pour la recherche de trichinelles
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Actuellement, analyse complète avec une exception pour les abattoirs de faible capacité
Coordination	-
Mesures en cas d'infraction	Les mesures sont fixées dans la documentation d'urgence de chaque exploitation : compétences, responsabilités et tâches des personnes impliquées ; procédure en cas de présence avérée de trichinelles
Documents nécessaires pour le contrôle	DT relative à la recherche de <i>Trichinella</i> sur les carcasses et les viandes de porcs domestiques, de chevaux, de sangliers, d'ours et de ragondins ainsi que de toutes les autres espèces d'animaux sauvages sensibles DT concernant la communication des résultats du contrôle des viandes
Gestion des données	Saisie dans FLEKO
Évaluation des données	Tous les ans
Rapport	Statistique du contrôle des viandes

Contrôle du lait	
Type de contrôles	<input type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Garantir une qualité constante du lait sur l'ensemble du territoire
Bases légales	<a href="#">RS 916.351.0 Ordonnance sur le contrôle du lait (OCL)</a> <a href="#">RS 916.351.021.1 Ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL), art. 8</a>
Contenu	Nombre de germes, nombre de cellules, détection de substances inhibitrices
Réalisation	Les laboratoires d'essai sont chargés de prélever et d'analyser deux échantillons de lait par mois chez chaque producteur. Les analyses portent sur les critères de qualité fixés par le droit public. Pour pouvoir effectuer le contrôle du lait, les laboratoires d'essai doivent être accrédités selon la norme EN ISO/CEI 17025. L'accréditation doit porter sur la totalité du processus, du prélèvement de l'échantillon à la communication des résultats. Réalisation des analyses : <a href="#">Suisselab AG</a>
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Fréquence des contrôles : le lait doit être analysé deux fois par mois chez chaque producteur. Pour ceux dont la production n'est commercialisée que par intermittence, ce nombre est réduit du nombre de mois sans commercialisation.
Coordination	L'OSAV a un devoir de surveillance.
Mesures en cas d'infraction	La suspension de la livraison du lait est prononcée par les autorités d'exécution cantonales. Il s'agit des services vétérinaires ou des laboratoires cantonaux (voir annexe « Profils des cantons et de la Principauté du Liechtenstein »). La suspension de la livraison du lait est prononcée à la troisième contestation du nombre de germes en l'espace de quatre mois et à la quatrième contestation du nombre de cellules en l'espace de cinq mois. Suspension systématique de la livraison du lait en cas de détection de substances inhibitrices. Les suspensions sont prononcées par les autorités d'exécution du canton concerné.
Documents nécessaires pour le contrôle	OCL Directive technique de l'OSAV concernant l'exécution du contrôle du lait

Gestion des données	Conservation centralisée de l'ensemble des résultats du CL dans la banque de données <a href="http://BDLait.ch">BDLait.ch</a>
Évaluation des données	TSM Fiduciaire
Rapport	L'OSAV élabore un <a href="#">rapport annuel</a> . Le laboratoire d'essai a l'obligation de fournir chaque mois les informations prescrites dans les directives techniques de l'OSAV au laboratoire de référence national, la station de recherche Agroscope. Les données doivent être transmises par voie électronique au plus tard le 20 <sup>e</sup> jour du mois suivant.

Denrées alimentaires, y compris eau potable	
Type de contrôles	<input type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Contrôle du respect des prescriptions de la législation sur les denrées alimentaires et l'agriculture pour les marchandises qui sont mises en circulation en Suisse ou destinées à l'export.
Bases légales	<a href="#">RS 817.0 Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)</a> <a href="#">RS 910.1 Loi fédérale sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr)</a> <a href="#">RS 817.02 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)</a> <a href="#">RS 817.021.23 Ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA)</a> <a href="#">RS 817.022.2 Ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires</a> <a href="#">RS 817.022.11 Ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD)</a> <a href="#">RS 817.022.012 Ordonnance sur les boissons</a> <a href="#">RS 817.022.13 Ordonnance sur les résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale (ORésDALan)</a> <a href="#">RS 817.022.14 Ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les compléments alimentaires (OCAI)</a> <a href="#">RS 817.022.15 Ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants (Ordonnance sur les contaminants, OCont)</a> <a href="#">RS 817.022.16 Ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI)</a> <a href="#">RS 817.022.17 Ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAIOV)</a> <a href="#">RS 817.022.31 Ordonnance sur les additifs admis dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les additifs, OAdd)</a> <a href="#">RS 817.022.32 Ordonnance sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (OASM)</a> <a href="#">RS 817.022.41 Ordonnance sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (Ordonnance sur les arômes)</a> <a href="#">RS 817.022.42 Ordonnance sur les procédés et les auxiliaires technologiques utilisés pour le traitement des denrées alimentaires (OPAT)</a> <a href="#">RS 817.022.51 Ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM)</a> <a href="#">RS 817.022.104 Ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP)</a> <a href="#">RS 817.022.108 Ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn)</a> <a href="#">RS 817.023.21 Ordonnance sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (Ordonnance sur les matériaux et objets)</a> <a href="#">RS 817.024.1 Ordonnance sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires (ordonnance sur l'hygiène OHyg)</a> <a href="#">RS 817.032 Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP)</a> <a href="#">RS 817.042 Ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI)</a> <a href="#">RS 817.45 Ordonnance concernant le contrôle des denrées alimentaires à l'armée (OCDA)</a> <a href="#">RS 817.451 Ordonnance concernant le contrôle personnel en matière de denrées alimentaires à l'armée et son examen</a>

	<a href="#">RS 910.12 Ordonnance concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés (Ordonnance sur les AOP et les IGP)</a> <a href="#">RS 910.18 Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique)</a> <a href="#">RS 910.19 Ordonnance du 25 mai 2011 sur l'utilisation des dénominations « montagne » et « alpage » pour les produits agricoles et les denrées alimentaires qui en sont issues (Ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage », ODMA)</a> <a href="#">RS 916.51 Ordonnance relative à la déclaration de produits agricoles issus de modes de production interdits en Suisse (Ordonnance agricole sur la déclaration, OAgrD)</a> <a href="#">RS 916.371 Ordonnance du 26 novembre 2003 sur le marché des œufs (Ordonnance sur les œufs, OO)</a>
Contenu	Paramètres microbiologiques, chimiques et physiques conformes à la législation Contrôle de l'étiquetage
Réalisation	Dans le cadre du contrôle des procédés ou des programmes d'analyse Laboratoires cantonaux Dans le domaine de l'armée, dans le cadre du contrôle des procédés ou des programmes d'analyse – Service vétérinaire de l'armée et Gestion technique des bâtiments (eau).
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Annonces du RASFF, résultats du contrôle des procédés, historique de l'exploitation, etc. Concept voir <a href="#">lien</a>
Coordination	Laboratoires cantonaux entre eux (campagnes régionales) ou OSAV (campagnes nationales)
Mesures en cas d'infraction	Procédure administrative ou pénale selon les cas
Documents nécessaires pour le contrôle	Bases légales
Gestion des données	Chaque laboratoire cantonal exploite un système de gestion de données de laboratoire, et les données ayant fait l'objet d'un accord avec l'OSAV sont transmises une fois par an.
Évaluation des données	Niveaux cantonal et fédéral
Rapport	Rapport annuel « <a href="#">Aperçu des contrôles officiels</a> » rédigé par l'OSAV et les cantons (Commission Gestion des données) et rapports annuels des différents cantons (cf. annexe A « Profils des cantons et de la Principauté du Liechtenstein »).

#### Programme national d'analyse des substances étrangères (denrées alimentaires d'origine animale)

Type de contrôles	<input type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Garantir la sécurité des denrées alimentaires, assurer la possibilité d'exportation vers l'UE des denrées alimentaires d'origine animale
Bases légales	<a href="#">RS 916.443.10 Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers</a> <a href="#">RS 817.0 Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)</a> <a href="#">RS 0.916.026.81 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles</a>
Contenu	<a href="#">Directive 96/23/CE</a>
Réalisation	Planification : OSAV (division Denrées alimentaires et nutrition) Prélèvement : contrôleurs des viandes dans les abattoirs, vétérinaires officiels et vétérinaires des exploitations d'engraissement ; prélèvement d'échantillons de lait, d'œufs et de miel par les organismes de contrôle des denrées alimentaires Analyse de la viande (y compris le sang et les abats), de l'urine, des œufs, du lait et du miel conformément à l'annexe 2 à la <a href="#">directive 96/23/CE</a> Les analyses sont effectuées dans les laboratoires officiels mandatés par l'OSAV.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Base conformément aux instructions de l'UE <a href="#">directive 96/23/CE</a>
Coordination	OSAV



Mesures en cas d'infraction	Elles incombent aux autorités cantonales chargées de l'exécution (VC, CC).
Documents nécessaires pour le contrôle	<a href="#">Directive 96/23/CE</a>
Gestion des données	Fichiers Excel dans le système de gestion des activités du DFI (Fabasoft)
Évaluation des données	Évaluation centralisée réalisée par l'OSAV
Rapport	Rapport pour la Suisse : <a href="#">publication sur Internet</a> et rapport annuel transmis à la Commission européenne.

## 9 Domaine de contrôle : objets usuels

### Vue d'ensemble

Autorités compétentes	Législation/surveillance : <a href="#">OSAV</a> Exécution : Cantons
Stratégie 2020-2023	-
Plans d'urgence	Le plan valable pour les denrées alimentaires s'applique également aux objets usuels.

### Objets usuels

Type de contrôles	<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Vérifier l'autocontrôle Le contrôle des procédés n'est pas encore effectué de manière systématique pour les objets usuels, notamment en raison de l'absence d'obligation d'annoncer son activité. L'intensité du contrôle varie selon les cantons.
Bases légales	<a href="#">RS 817.0 Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)</a> <a href="#">RS 817.02 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIOUTs)</a> <a href="#">RS 817.023.11 Ordonnance sur la sécurité des jouets</a> <a href="#">RS 817.023.31 Ordonnance sur les cosmétiques (OCos)</a> <a href="#">RS 817.023.41 Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire, et sur les bougies, les allumettes, les briquets et les articles de farces et attrapes (Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain)</a> <a href="#">RS 817.023.61 Ordonnance sur les générateurs d'aérosols</a> <a href="#">RS 817.032 Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP)</a>
Contenu	Le contenu du contrôle se fonde sur les exigences des ordonnances spécifiques.
Réalisation	Les contrôles sont effectués par l'inspecteur ou le contrôleur officiel des denrées alimentaires sous la direction technique et organisationnelle du chimiste cantonal.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Art. 3 OELDAI Il n'existe pas encore de modèle directement applicable aux objets usuels.
Coordination	Commission Inspection
Mesures en cas d'infraction	Voir art. 34 à 37 LDAI
Documents nécessaires pour le contrôle	-
Gestion des données	Les données sont communiquées à l'OSAV, conformément à ce qui a été convenu.
Évaluation des données	Effectuée par les cantons et/ou l'OSAV
Rapport	Rapports annuels des cantons concernés (liens voir annexe « Profils des cantons et de la Principauté du Liechtenstein »). Un rapport de synthèse est publié sur Internet par l'OSAV.

### Objets usuels

Type de contrôles	<input type="checkbox"/> Contrôle des procédés <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des produits
But	Contrôler le respect des dispositions de la législation sur les denrées alimentaires au niveau des entreprises suisses et des marchandises commercialisées en Suisse ou destinées à l'exportation
Bases légales	<a href="#">RS 817.0 Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)</a> <a href="#">RS 817.02 Ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIOUTs)</a> <a href="#">RS 817.023.11 Ordonnance sur la sécurité des jouets</a> <a href="#">RS 817.023.31 Ordonnance sur les cosmétiques (OCos)</a> <a href="#">RS 817.023.41 Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire, et sur les bougies, les allumettes, les briquets et les articles de farces et attrapes (Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain)</a> <a href="#">RS 817.023.61 Ordonnance sur les générateurs d'aérosols</a>

	<a href="#">RS 817.032 Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP)</a>
Contenu	Les paramètres d'analyse sont spécifiques à chaque thème. Ils portent notamment sur les métaux lourds et les phtalates (jouets, objets usuels pour petits enfants) ainsi que les allergènes (objets usuels en contact avec la peau).
Réalisation	Laboratoires cantonaux : env. 3000 échantillons d'objets usuels sont prélevés chaque année dans le cadre du contrôle des procédés ou dans celui des programmes d'analyse.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Annonces RAPEX, résultats du contrôle des procédés, historique de l'exploitation
Coordination	Laboratoires cantonaux entre eux (campagnes régionales) ou OSAV (campagnes nationales)
Mesures en cas d'infraction	Procédure administrative ou pénale selon les cas
Documents nécessaires pour le contrôle	-
Gestion des données	Chaque laboratoire cantonal exploite un système de gestion de données de laboratoire, et les données ayant fait l'objet d'un accord avec l'OSAV sont transmises une fois par an. L'évaluation des campagnes nationales est organisée en collaboration avec l'OSAV.
Évaluation des données	Niveaux cantonal et fédéral
Rapport	Rapports annuels des laboratoires cantonaux et de l'OSAV ; rapports spécifiques pour des campagnes particulièrement importantes. Un rapport de synthèse est publié sur Internet par l'OSAV.